



2025/2145(DEC)

20.1.2026

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement
(2025/2145(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Daniel Freund

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission.....	4
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour l'exercice 2024.....	6
3. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture pour l'exercice 2024.....	9
4. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME pour l'exercice 2024	12
5. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2024	15
6. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2024.....	18
7. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la recherche pour l'exercice 2024	21
8. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
concernant la décharge sur l'exécution du budget des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2024.....	24
9. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024, section III – Commission.....	27

10.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
	sur la clôture des comptes des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2024.....	29
11.	PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
	contenant des observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement.....	32
	CHAPITRE I – Cadre financier pluriannuel (CFP)	
	ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....	97

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 (COM(2025)0359 – C10-0145/2025)²,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (COM(2025)0373) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel 2024 de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE (COM(2025)0824),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2024 (COM(2025)0314) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2025)0159),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses des institutions³, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (0000/2025 – C10-0000/2025),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013,

¹ JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj>.

² JO C, C/2025/4944, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4944/oj>.

³ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

⁴ JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj>.

(UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁵, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

- vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁶, et notamment ses articles 69, 266, 267 et 268,
 - vu l'article 101 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024 / ajourne sa décision concernant la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives, et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

⁵ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>.

⁶ JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour l'exercice 2024 (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 (COM(2025)0359 – C10-0145/2025)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour l'exercice 2024³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (COM(2025)0373) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2024 (COM(2025)0314) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2025)0159),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (0000/2025 – C10-0000/2025),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013,

¹ JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj>.

² JO C, C/2025/4944, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4944/oj>.

³ JO C, C/2025/6001, 18.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6001/oj>.

⁴ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

⁵ JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj>.

- (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁷, et notamment ses articles 69, 266, 267 et 268,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁹, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
 - vu l'article 101 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2024 / ajourne sa décision concernant la décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement sur

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>.

⁷ JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

⁸ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

⁹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives, et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture pour l'exercice 2024 (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 (COM(2025)0359 – C10-0145/2025)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour l'éducation et la culture pour l'exercice 2024³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (COM(2025)0373) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2024 (COM(2025)0314) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2025)0159),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (0000/2025 – C10-0000/2025),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014,

¹ JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj>.

² JO C, C/2025/4944, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4944/oj>.

³ JO C, C/2025/6003, 18.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6003/oj>.

⁴ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

⁵ JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj>.

- (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁷, et notamment ses articles 69, 266, 267 et 268,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁹, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
 - vu l'article 101 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2024 / ajourne sa décision concernant la décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>.

⁷ JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

⁸ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

⁹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives, et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

4. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME pour l'exercice 2024 (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 (COM(2025)0359 – C10-0145/2025)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME pour l'exercice 2024³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (COM(2025)0373) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2024 (COM(2025)0314) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2025)0159),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (0000/2025 – C10-0000/2025),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013,

¹ JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj>.

² JO C, C/2025/4944, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4944/oj>.

³ JO C, C/2025/6015, 18.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6015/oj>.

⁴ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

⁵ JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj>.

- (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁷, et notamment ses articles 69, 266, 267 et 268,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁹, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
 - vu l'article 101 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. donne décharge au directeur faisant fonction de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2024 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur faisant fonction de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME sur

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>.

⁷ JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

⁸ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

⁹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives, et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur faisant fonction de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

5. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2024 (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 (COM(2025)0359 – C10-0145/2025)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2024³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (COM(2025)0373) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2024 (COM(2025)0314) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2025)0159),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (0000/2025 – C10-0000/2025),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013,

¹ JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj>.

² JO C, C/2025/4944, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4944/oj>.

³ JO C, C/2025/6023, 18.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6023/oj>.

⁴ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

⁵ JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj>.

- (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁷, et notamment ses articles 69, 266, 267 et 268,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁹, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
 - vu l'article 101 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2024 / ajourne sa décision concernant la décharge à la directrice de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>.

⁷ JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

⁸ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

⁹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives, et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

6. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2024 (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 (COM(2025)0359 – C10-0145/2025)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2024³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (COM(2025)0373) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2024 (COM(2025)0314) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2025)0159),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (0000/2025 – C10-0000/2025),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013,

¹ JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj>.

² JO C, C/2025/4944, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4944/oj>.

³ JO C, C/2025/6041, 18.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6041/oj>.

⁴ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

⁵ JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj>.

- (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁷, et notamment ses articles 69, 266, 267 et 268,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁹, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
 - vu l'article 101 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2024 / ajourne sa décision concernant la décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique sur l'exécution du budget de l'Agence

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>.

⁷ JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

⁸ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

⁹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

exécutive pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives, et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

7. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la recherche pour l'exercice 2024 (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 (COM(2025)0359 – C10-0145/2025)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour la recherche pour l'exercice 2024³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (COM(2025)0373) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2024 (COM(2025)0314) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2025)0159),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (0000/2025 – C10-0000/2025),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013,

¹ JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj>.

² JO C, C/2025/4944, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4944/oj>.

³ JO C, C/2025/6023, 18.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6023/oj>.

⁴ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

⁵ JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj>.

- (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁷, et notamment ses articles 69, 266, 267 et 268,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁹, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
 - vu l'article 101 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2024 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>.

⁷ JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

⁸ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

⁹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives, et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la recherche, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

8. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2024 (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2024 (COM(2025)0354 – C10-0158/2025),
- vu les informations financières sur les Fonds européens de développement (COM(2025)0345),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses de la Commission¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les recommandations du Conseil du ... sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2024 (00000/2025 – C10-0000/2025, 00000/2025 – C10-0000/2025, 00000/2025 – C10-0000/2025),
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (COM(2025)0373) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000³ et modifié à Ouagadougou (Burkina Faso) le 22 juin 2010⁴,
- vu la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland)⁵,

¹ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

² JO C, C/2025/5405, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5405/oj>.

³ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁴ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁵ JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj>.

- vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE⁶,
- vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE⁷,
- vu l'article 11 de l'accord interne du 24 juin 2013 et du 26 juin 2013 entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁸,
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE⁹,
- vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au neuvième Fonds européen de développement¹⁰,
- vu l'article 50 du règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au dixième Fonds européen de développement¹¹,
- vu l'article 44 du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323¹²,
- vu l'article 101, l'article 102, troisième tiret, et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la

⁶ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

⁷ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

⁸ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_eums/2013/806/oj.

⁹ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_financ/1998/430/oj.

¹⁰ JO L 83 du 1.4.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_financ/2003/401/oj.

¹¹ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/215/oj>.

¹² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1877/oj>.

justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

- vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2024 / ajourne sa décision concernant la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2024;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives, et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

9. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024, section III – Commission (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 (COM(2025)0359 – C10-0145/2025)²,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (COM(2025)0373) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel 2024 de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE (COM(2025)0824),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2024 (COM(2025)0314) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2025)0159),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses des institutions³, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (0000/2025 – C10-0000/2025),
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (0000/2025 – C10-0000/2025),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

¹ JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj>.

² JO C, C/2025/4944, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4944/oj>.

³ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

⁴ JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj>.

- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁵, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁶, et notamment ses articles 69, 266, 267 et 268,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁷, et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,
 - vu l'article 101 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. approuve la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 / reporte la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives, et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

⁵ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>.

⁶ JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

⁷ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

10. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2024 (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2024 (COM(2025)0354 – C10-0158/2025),
- vu les informations financières sur les Fonds européens de développement (COM(2025)0354),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses de la Commission¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les recommandations du Conseil du ... sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2024 (00000/2025 – C10-0000/2025, 00000/2025 – C10-0000/2025, 00000/2025 – C10-0000/2025),
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000³ et modifié à Ouagadougou (Burkina Faso) le 22 juin 2010⁴,
- vu la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland)⁵,
- vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la

¹ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

² JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj>.

³ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁴ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁵ JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj>.

quatrième convention ACP-CE⁶,

- vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE⁷,
- vu l'article 11 de l'accord interne du 24 juin 2013 et du 26 juin 2013 entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁸,
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE⁹,
- vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au neuvième Fonds européen de développement¹⁰,
- vu l'article 50 du règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au dixième Fonds européen de développement¹¹,
- vu l'article 44 du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323¹²,
- vu l'article 101, l'article 102, troisième tiret, et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

⁶ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

⁷ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

⁸ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_eums/2013/806/oj.

⁹ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_financ/1998/430/oj.

¹⁰ JO L 83 du 1.4.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_financ/2003/401/oj.

¹¹ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/215/oj>.

¹² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1877/oj>.

- vu la lettre de la commission de l’agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
1. approuve la clôture des comptes des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l’exercice 2024 / reporte la clôture des comptes des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l’exercice 2024;
 2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d’investissement, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

11. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission et agences exécutives et les neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement (2025/2145(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section III – Commission,
 - vu ses décisions concernant la décharge sur l'exécution des budgets des agences exécutives pour l'exercice 2024,
 - vu l'article 101 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),
- A. considérant que le onzième FED a atteint sa phase finale, puisque sa clause de limitation dans le temps est entrée en vigueur le 31 décembre 2020; que certains contrats relatifs à des conventions de financement existantes ont toutefois été signés jusqu'au 31 décembre 2023 et que la mise en œuvre des projets en cours financés par le FED se poursuivra jusqu'à leur achèvement complet;
- B. considérant que les neuvième, dixième et onzième¹ FED n'ont pas été incorporés dans le budget général de l'Union et continuent à faire l'objet d'une mise en œuvre et de rapports distincts jusqu'à leur clôture;
- C. considérant que, pendant le CFP 2021-2027, l'aide à la coopération au développement en faveur des pays ACP est intégrée dans l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDCI – Europe dans le monde) au sein du budget général de l'Union tandis que l'aide à la coopération au développement en faveur des PTOM, y compris le Groenland, est incorporée dans la décision d'association outre-mer;

¹ Le 11^e FED couvre la période du CFP 2021-2027.

- D. considérant que les FED sont presque entièrement gérés par la direction générale des partenariats internationaux (DG INTPA) de la Commission, une faible proportion (7 %) des dépenses des FED de 2023 étant gérée par la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG NEAR);

Priorités politiques

1. insiste sur l'importance du respect des valeurs et des principes fondamentaux de l'Union tels que définis dans le traité sur l'Union européenne (traité UE) et dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE); insiste tout particulièrement, dans le cadre de la procédure de décharge, sur le principe de l'état de droit, tel qu'énoncé à l'article 2 du traité UE, le principe de bonne gestion financière inscrit à l'article 317 du traité FUE ainsi que sur les principes de lutte contre la fraude et de protection des intérêts financiers de l'Union inscrits à l'article 325 du traité FUE;
2. rappelle que le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux est une condition préalable à la bonne gestion financière du budget de l'Union et que la Commission dispose d'un large éventail d'instruments lui permettant de veiller au respect de ces principes; observe avec une vive inquiétude le recul persistant de l'état de droit, la corruption systémique et les attaques contre les droits fondamentaux dans plusieurs États membres, phénomènes qui ont des implications directes sur la bonne gestion des fonds de l'Union; met notamment en exergue la détérioration de la situation en Hongrie, caractérisée par une corruption généralisée et des réseaux oligarchiques bien implantés; déplore que, bien que les problèmes persistent ou s'aggravent, la pression exercée par la Commission pour susciter des réformes d'ampleur se relâche à mesure que les montants des fonds qui restent gelés diminuent; souligne que la Commission doit aller au-delà du simple contrôle et exploiter pleinement et avec cohérence les instruments à sa disposition pour suspendre ou protéger le financement de l'Union lorsque des défaillances de l'état de droit entravent la bonne gestion financière, en Hongrie et dans tous les autres États membres concernés;
3. se félicite que, pour l'exercice 2024, la Cour des comptes (ci-après la «Cour») ait de nouveau émis une opinion sans réserve sur la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des recettes; déplore toutefois que la Cour ait dû émettre une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses du budget de l'Union pour la sixième année consécutive et une opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des dépenses relevant de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR);
4. relève que la Cour met en évidence, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2024, plusieurs problèmes qui suscitent de vives inquiétudes; se félicite que le taux d'erreur global soit passé de 5,6 % en 2023 à 3,6 % en 2024; souligne toutefois que cette diminution devrait être interprétée avec prudence, car elle n'est pas forcément le signe d'une amélioration de l'efficacité des systèmes de contrôle mais pourrait également être influencée par des facteurs contextuels tels que la fin des dépenses d'urgence liées à la COVID-19, un niveau relativement faible d'exécution budgétaire en 2024 et le début de la mise en œuvre du CFP 2021-2027; trouve particulièrement préoccupant que, si le taux d'erreur pour la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs» est passé de 9,3 % à 5,7 %, il reste nettement supérieur au seuil de signification de 2 %; se déclare vivement préoccupé, dans ce contexte, par les propositions visant à introduire un nouveau modèle de dépenses dans le cadre du prochain CFP qui reposerait encore plus sur les systèmes

de contrôle des États membres, alors que les causes sous-jacentes de la persistance de taux d'erreur élevés ne semblent pas encore avoir été traitées comme il se doit;

5. s'inquiète vivement de la persistance de lacunes dans la mise en œuvre de la FRR; relève que la Cour a émis une opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des dépenses de la FRR pour la troisième année consécutive et qu'elle estime que l'incidence financière minimale de ses constatations est supérieure au seuil de signification; met en avant les manquements graves en matière d'audit et de contrôle relevés par la Cour, qui continuent de saper l'assurance quant à l'utilisation régulière des fonds de la FRR; est particulièrement préoccupé par l'importante faille en matière de responsabilité résultant du manque d'informations fiables et complètes sur les bénéficiaires finaux des financements de l'Union, en raison notamment de l'interprétation par la Commission de la notion de «bénéficiaire final» au titre de la FRR, qui est contraire à la législation existante; estime que, prises dans leur ensemble, ces lacunes liées à la FRR justifieraient un refus de décharge pour la mise en œuvre de la facilité en 2024 si l'autorité de décharge était en mesure de prendre cette décision séparément; rappelle que le Parlement a exprimé à plusieurs reprises de graves préoccupations au sujet de la FRR dans de précédentes résolutions de décharge, notamment en ce qui concerne la transparence des bénéficiaires finaux, et demande donc à la Commission de fournir, dans un délai de six mois, une liste exhaustive et pertinente des bénéficiaires finaux, en excluant uniquement les entités intermédiaires telles que les ministères ou les autorités de gestion; déclare que, si cela n'est pas fait, le Parlement saisira la Cour de justice de l'Union européenne afin que les citoyens et les parties prenantes aient pleinement accès à ces informations;
6. constate avec inquiétude que le taux d'exécution actuel des fonds de cohésion est nettement inférieur à celui du précédent CFP 2014-2020, ce qui coïncide avec le fait que seuls 50 % environ des fonds au titre de la FRR avaient été décaissés à la fin de 2024; autrement dit, les 50 % restants des fonds doivent être décaissés avant la fin de la période de mise en œuvre de la FRR en décembre 2026; relève avec préoccupation que le montant total de l'encours des obligations de l'Union est passé à 578,2 milliards d'euros à la fin de 2024 et prend acte des estimations de la Cour selon lesquelles ce montant pourrait atteindre 900 milliards d'euros à la fin de 2027, ce qui pourrait faire peser une charge importante sur les futurs CFP en raison des paiements d'intérêts et des remboursements du principal;
7. insiste sur le fait que la transparence n'est pas un principe de gouvernance abstrait, mais un élément central d'un environnement de contrôle efficace; souligne que des documents incomplets, des pratiques d'enregistrement incohérentes ou le recours à des canaux de communication informels affaiblissent directement les pistes d'audit et entravent la capacité de l'autorité de décharge à évaluer la légalité, la régularité et la bonne gestion financière; regrette, à cet égard, qu'à de multiples reprises ces dernières années, la Commission n'ait pas respecté des normes raisonnables de transparence, comme l'a également indiqué la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire relative aux échanges de messages entre la présidente de la Commission et le PDG de Pfizer; rappelle que le Tribunal a annulé la décision de refus de la Commission dans l'affaire *New York Times/Stevi*² concernant l'accès aux SMS concernés, en insistant sur

² Arrêt du Tribunal du 14 mai 2025, *Stevi et The New York Times/Commission* (T-36/23)

la nécessité de recherches crédibles et d'un archivage rigoureux des communications éphémères; est également préoccupé par le fait que, à de nombreuses reprises, la Commission n'ait pas donné suite aux demandes d'accès aux documents dans les délais impartis, en particulier en ce qui concerne les affaires relevant des demandes confirmatives pour lesquelles le Médiateur européen a constaté des retards systémiques et importants dans la réponse de l'administration de la Commission;

8. constate qu'Andrej Babiš a repris ses fonctions de Premier ministre de la Tchéquie depuis décembre 2025; rappelle qu'il s'était précédemment retrouvé dans une situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de cette fonction étant donné qu'il est propriétaire d'Agrofert, et que ce conflit d'intérêts a conduit à la suspension et à la correction financière de financements de l'Union par le passé; constate avec inquiétude qu'à l'heure actuelle, aucun dispositif juridique vérifiable n'a été mis en place pour lever définitivement le risque de voir des fonds de l'Union bénéficier, directement ou indirectement, à ses intérêts commerciaux privés;
9. insiste sur le fait que les membres de la Commission doivent respecter les normes les plus rigoureuses en matière d'intégrité, d'indépendance et de responsabilité, tant dans leurs fonctions actuelles que dans leurs fonctions précédentes; constate avec inquiétude que plusieurs postes d'encadrement supérieur sont restés vacants à la DG NEAR durant la période au cours de laquelle le commissaire Várhelyi, désormais commissaire à la santé et au bien-être animal, était responsable de cette direction générale en sa qualité de commissaire au voisinage et à l'élargissement, et qu'un réseau d'espionnage aurait sévi depuis la représentation permanente de la Hongrie auprès de l'Union pendant qu'il était en fonction, ce qui, pris ensemble, met à mal la confiance dans sa capacité à exercer ses fonctions d'une manière pleinement conforme aux valeurs de l'Union et aux exigences d'une bonne administration;
10. déplore que, dans plusieurs rapports spéciaux de ces dernières années, la Cour ait démontré à maintes reprises que la Commission surestime systématiquement les effets positifs des dépenses de l'Union sur le climat; regrette dans le même temps que les méthodes appliquées par la Commission pour suivre les effets des dépenses de l'Union sur le climat et la biodiversité ne tiennent pas compte de tous les effets des activités de l'Union, par exemple l'incidence de certaines subventions accordées au titre de la politique agricole commune qui sont néfastes pour le climat et la biodiversité; souligne que si l'on ne prend en compte que les effets positifs du budget de l'Union sur le climat et la biodiversité, on surestime systématiquement la contribution du budget de l'Union à ces objectifs et donne une impression trop positive des performances du budget de l'Union; souligne que ces lacunes de méthode conduisent l'autorité de décharge à faire état de manquements concrets en matière de responsabilité; regrette en particulier que la Commission n'ait pas été en mesure de fournir des informations traçables sur les projets rejetés ou modifiés en 2024 sur la base du principe «avant tout, ne pas nuire», malgré son rôle central dans la FRR et la politique de cohésion; souligne que la capacité du Parlement à exercer un contrôle budgétaire dépend également de la disponibilité de preuves vérifiables, au niveau des projets, du respect de la législation environnementale et de ses incidences;

ECLI:EU:T:2025:483 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62023TJ0036>.

11. rappelle que l'examen par la Commission, en 2024, des conventions de subvention en faveur des ONG a confirmé l'absence de violations de la loi; souligne que les organisations de la société civile sont des bénéficiaires légitimes des financements de l'Union au titre des traités et contribuent souvent à la réalisation des objectifs de l'Union d'une manière efficace au regard des coûts et axée sur l'impact; souligne que le contrôle budgétaire, les garanties et les exigences de transparence doivent être appliqués de manière neutre et proportionnée et sur la base de données probantes, dans le respect de la sécurité juridique, et que les ONG ne doivent pas être considérées comme une catégorie de risque à part; insiste sur le fait que la transparence sélective sape la confiance dans le processus de décharge et qu'un contrôle efficace nécessite l'application de normes équivalentes à tous les bénéficiaires, y compris les entreprises et les cabinets de conseil;
12. rappelle qu'en raison de la nécessité impérieuse de renforcer les capacités de défense de l'Union, le nombre et le volume des instruments de financement de la défense de l'Union ont augmenté depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; insiste sur la nécessité d'une approche globale de l'Union en matière de financement de la défense, en mettant davantage l'accent sur la lutte contre les menaces hybrides, notamment celles liées à l'intelligence artificielle, aux drones et aux cyberattaques; souligne que la responsabilité démocratique, le caractère vérifiable et la transparence doivent augmenter parallèlement aux dépenses et que les considérations de sécurité ne sauraient être utilisées pour justifier un contrôle moins rigoureux, des informations fragmentées ou un accès réduit de l'autorité de décharge; souligne qu'il est nécessaire d'accroître encore la transparence du financement de la défense de l'Union, notamment par des modalités de contrôle équivalentes dans la pratique à celles applicables aux dépenses civiles, et que l'autorité de décharge peut exercer un contrôle démocratique sur toutes les activités financées par l'Union, au cours des phases d'adoption, de conception et de mise en œuvre;

Recommandations principales

13. invite notamment la Commission:
 - i) à réévaluer d'urgence la détérioration de l'état de droit et les risques pour le budget de l'Union en Hongrie et à y remédier, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires conformément au règlement relatif à la conditionnalité et aux autres outils disponibles, dont la suspension totale des fonds de l'Union;
 - ii) à appliquer avec cohérence et précision les dispositions relatives aux «bénéficiaires finaux» du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience³ (le «règlement FRR») en révisant ses orientations sur les PRR, à communiquer avec les États membres sur l'application correcte de la définition des «bénéficiaires finaux» et à fournir à l'autorité de décharge, dans un délai de six mois, une liste exhaustive et pertinente des bénéficiaires finaux, en excluant uniquement les entités intermédiaires telles que les ministères ou les autorités de gestion;

³ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

- iii) à veiller au plein respect des règles de l'Union en matière d'accès aux documents, y compris en ce qui concerne les SMS et autres communications électroniques de la présidente de la Commission et des commissaires;
- iv) à veiller à ce qu'aucun fonds de l'Union ne soit versé, directement ou indirectement, à Agrofert ou à tout autre intérêt commercial d'Andrej Babiš si le conflit d'intérêts constaté n'a pas été résolu de manière démontrable et vérifiable;
- v) à demander à la présidente de la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 6, du traité UE, de retirer sa confiance au commissaire Várhelyi;
- vi) à demander à la Commission de consolider le cadre de contrôle existant grâce à une vérification ex ante indépendante des coefficients relatifs au climat et à la biodiversité, à la publication systématique de données climatiques au niveau des projets et à la communication transparente d'informations sur les dépenses préjudiciables à l'environnement, conformément aux recommandations de la Cour;

CHAPITRE I – Cadre financier pluriannuel (CFP)

Déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes européenne et gestion budgétaire et financière

Fiabilité des comptes

14. se félicite que, dans son rapport annuel sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2024⁴, la Cour conclue que les comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour cet exercice sont fiables; souligne que, depuis 2007, la Cour émet chaque année une opinion sans réserve sur la fiabilité des comptes;
15. constate que, au 31 décembre 2024, le total des passifs s'élevait à 827,3 milliards d'euros, contre 518,5 milliards d'euros pour le total des actifs; relève que la différence de 308,8 milliards d'euros correspond aux actifs nets (négatifs) comprenant la dette et la part des dépenses déjà supportées par l'Union jusqu'au 31 décembre 2024 qui doivent être financées sur les futurs budgets; observe en outre que le résultat économique négatif pour 2024 s'est élevé à 97,2 milliards d'euros, les montants comptabilisés au titre de NextGenerationEU contribuant de manière significative à la fois à la position nette négative des actifs et au résultat économique;
16. relève que, à la fin de l'année 2024, la valeur estimative des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires, mais non encore déclarées, comptabilisées en charges à payer, était de 160,7 milliards d'euros (contre 155,2 milliards d'euros fin 2023), dont 7,9 milliards d'euros sont liés aux paiements futurs prévus au titre de la FRR;
17. se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle les actifs, les passifs, les recettes et les dépenses, y compris ceux en rapport avec NextGenerationEU, l'estimation en lien avec le processus de retrait du Royaume-Uni et l'impact de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, sont présentés fidèlement dans les comptes annuels consolidés;

Légalité et régularité des recettes de l'Union

18. constate qu'en ce qui concerne les recettes de l'Union, la Cour a conclu que le niveau d'erreur n'était pas significatif et que les systèmes de gestion qu'elle avait examinés étaient généralement efficaces;

Légalité et régularité des dépenses de l'Union

19. déplore vivement l'opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses budgétaires de l'Union, émise par la Cour pour la sixième année consécutive; estime que cette situation est de plus en plus problématique et souligne que si elle devait persister, voire se détériorer davantage, l'autorité de décharge ne pourrait pas continuer à octroyer la décharge à la Commission;
20. se félicite de la diminution du niveau d'erreur estimé par la Cour à 3,6 % pour les dépenses de 2024, soit une baisse de deux points de pourcentage par rapport aux 5,6 % de 2023; constate avec inquiétude que la Cour continue de détecter des problèmes

⁴ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

substantiels en ce qui concerne les dépenses fondées sur des remboursements, qui, avec un niveau d'erreur estimé à 5,7 %, sont le principal élément expliquant le taux d'erreur global; observe que, selon les estimations, les effets des erreurs que la Cour a relevées sont significatifs et généralisés;

21. relève que les estimations du risque au moment du paiement établies par la Commission pour 2024, couvrant toutes les rubriques du CFP à l'exception de la rubrique 3, sont systématiquement inférieures aux intervalles de confiance de la Cour, en particulier pour les rubriques 2 et 6; estime que cela est également révélateur des différences importantes entre les deux institutions sur les plans de la méthode et du mandat;
22. relève que, contrairement à la Cour, qui doit signaler toutes les erreurs, qu'une correction financière soit ou non possible, la Commission ne signale que les irrégularités pour lesquelles elle estime que les recouvrements sont juridiquement justifiés; rappelle que la définition d'«irrégularité» donnée par la Commission exclut les irrégularités causées par des faiblesses dans les administrations nationales ou au sein de la Commission elle-même, tandis que la définition d'«erreur» de la Cour englobe tous les paiements effectués sans remplir les conditions requises;
23. exprime une nouvelle fois son inquiétude quant à l'observation de la Cour selon laquelle l'évaluation des risques de la Commission pourrait sous-estimer le vrai niveau de risque dans plusieurs domaines; met en avant que les faiblesses récurrentes relevées dans les systèmes de gestion et de contrôle des États membres continuent de limiter le degré de confiance qui peut être accordé à leurs travaux; se félicite qu'à partir des travaux afférents à l'exercice 2025, la Cour mettra fin à la pratique consistant à sélectionner des échantillons d'audit parmi les opérations déjà examinées par la Commission ou les autorités d'audit nationales, modification rendue nécessaire par le fait que cette démarche, bien qu'elle soit censée révéler peu ou pas d'erreurs, s'est avérée peu fiable à maintes reprises; souligne que cette évolution soulève de sérieux doutes quant à l'efficacité des systèmes de contrôle de l'Union et renforce la demande de longue date faite par le Parlement de se doter de mécanismes d'assurance fiables dans tous les modes de gestion;
24. engage la Commission à accélérer le déploiement d'outils interopérables de lutte contre la fraude et d'exploration de données dans tous les modes de gestion, en permettant des contrôles croisés concernant les bénéficiaires effectifs, les indicateurs de risques liés aux marchés publics et les signaux de double financement; invite instamment la Commission à rendre compte chaque année à l'autorité de décharge de la portée et de l'efficacité de ces outils, ainsi que de leur utilisation par les autorités de gestion;
25. souligne que le niveau d'erreur estimatif des dépenses de l'Union, tel que présenté dans la déclaration d'assurance de la Cour, correspond à des montants qui ont été versés alors que toutes les règles et conditions applicables n'étaient pas respectées; estime que, bien qu'il ne s'agisse pas d'un indicateur de fraude ou de corruption et que cela n'implique pas automatiquement un gaspillage des ressources, le niveau d'erreur estimatif met en évidence les situations dans lesquelles des mesures correctives sont nécessaires et où la protection des intérêts financiers de l'Union peut être renforcée; regrette que les niveaux d'erreur persistants, bien que souvent de nature technique, puissent néanmoins saper la confiance du public dans l'Union et exposer la Commission à des risques pour sa réputation en ce qui concerne sa capacité à assurer une bonne gestion financière du

budget de l'Union;

26. rappelle que, conformément aux traités, l'autorité de décharge a besoin d'une déclaration d'assurance, fournie par la Cour, sur la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes en fin d'exercice pour sa décision de décharge relative à cet exercice; fait observer que les programmes de dépenses de l'Union sont de nature pluriannuelle et que leurs systèmes de gestion et de contrôle couvrent plusieurs exercices, ce qui permet de procéder à des corrections et à des recouvrements après la fin d'un exercice;
27. rappelle que la Commission est responsable au premier chef de la prévention et de la détection de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; souligne que la Cour, conformément à son mandat, doit signaler tout cas d'irrégularité constaté au cours de ses travaux d'audit; relève en outre que la Cour renvoie à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) les soupçons d'infractions pénales relevant de la compétence du Parquet européen et les soupçons de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales; relève qu'en 2024, la Cour a communiqué 19 cas de fraude présumée à l'OLAF et transmis en parallèle sept d'entre eux au Parquet européen, ce qui a donné lieu jusqu'à présent à six enquêtes de l'OLAF et à sept enquêtes du Parquet européen; félicite la Cour pour ses rapports systématiques à l'OLAF et au Parquet européen, d'autant plus que les informations provenant des activités d'audit présentent un degré élevé de fiabilité; souligne que tous les cas de dépenses irrégulières relevés par la Cour devraient être signalés à l'OLAF et au Parquet européen, en laissant à ces entités compétentes le soin de déterminer s'il existe une intention frauduleuse justifiant une enquête plus approfondie;

Gestion budgétaire et financière

28. relève que la révision à mi-parcours du CFP, adoptée en février 2024, a donné lieu à un ajustement technique révisé qui a porté le plafond des crédits d'engagement pour 2024 de 186,0 milliards d'euros à 186,8 milliards d'euros et a relevé le niveau des crédits de paiement de 7,1 milliards d'euros, portant ainsi le budget final des crédits de paiement à 149,7 milliards d'euros, tout en maintenant le plafond global des paiements à 170,5 milliards d'euros; souligne en outre que la révision a également instauré la réserve pour l'Ukraine et l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI), nouveaux instruments spéciaux qui viennent en sus des plafonds du CFP;
29. relève que l'autorité budgétaire a initialement approuvé un budget de l'Union pour 2024 de 189,4 milliards d'euros en crédits d'engagement; prend acte que cinq budgets rectificatifs adoptés au cours de l'exercice ont entraîné une augmentation nette de 5,9 milliards d'euros, portant le total des engagements à 195,3 milliards d'euros, montant supérieur au plafond du CFP de 186,8 milliards d'euros; souligne que cela a été rendu possible par le recours aux instruments spéciaux du CFP, qui fournissent des ressources supplémentaires au-delà des plafonds pour répondre à des besoins émergents ou imprévus;
30. constate que l'absorption des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période 2014-2020 a atteint un stade avancé, le total des paiements s'élevant à 475,2 milliards d'euros, soit 97,0 % des 489,9 milliards d'euros disponibles au titre des programmes; se félicite que 21 États membres aient dépassé un taux

d'absorption de 95,0 % pour la période de programmation 2014-2020, ce qui témoigne d'une forte capacité de mise en œuvre à l'approche de la clôture de la période;

31. souligne que les taux d'absorption cumulés présentés par la Commission, fondés sur les préfinancements et les paiements intermédiaires effectués en faveur des États membres, ne reflètent pas pleinement l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets sur le terrain, étant donné qu'ils ne rendent pas compte des montants totaux versés par les autorités nationales aux bénéficiaires finaux;
32. constate avec inquiétude que, malgré une augmentation notable des paiements en 2024, l'absorption au titre du règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027 reste faible, avec 14,7 milliards d'euros décaissés en 2024 contre 6,3 milliards d'euros en 2023, ce qui reste modeste par rapport aux dotations globales; relève en outre que les paiements de subventions au titre de la FRR n'ont atteint que 55,9 milliards d'euros en 2024, soit environ la moitié des prévisions de juin 2023 de la Commission, ce qui témoigne de retards persistants dans la présentation et le traitement des demandes de paiement;
33. relève que, en 2024, la Commission a prévu des dégagements de 8,8 milliards d'euros pour la période 2025-2027, contre 8,1 milliards d'euros estimés en 2023 pour la période 2024-2027, cette augmentation concernant principalement des programmes de la politique de cohésion relevant du CFP actuel et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), étant donné que les programmes de la période 2014-2020 approchent de leur clôture en 2026; souligne que le faible taux d'exécution en 2024 met en péril des montants importants à partir de 2025;
34. constate avec inquiétude que, pour le FC, le FEDER et le FSE+, la Commission prévoit 2,7 milliards d'euros de dégagements au total, ce qui représente une augmentation sensible par rapport aux 2,2 milliards d'euros prévus en 2023 et près de sept fois le montant de 0,4 milliard d'euros prévu en 2022, malgré l'hypothèse d'une forte accélération de la mise en œuvre en 2026 et 2027; souligne que si le coup d'accélérateur ne se produit pas, les montants exposés à un risque de dégagement continueront d'augmenter;
35. constate que l'encours des emprunts de l'Union a augmenté de plus de 30,0 % en 2024, ce qui montre que la Commission s'est tournée davantage vers les marchés des capitaux pour financer des programmes de plus grande envergure tels que l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) et NextGenerationEU; relève que, d'ici à 2027, l'encours total des emprunts pourrait dépasser 900,0 milliards d'euros, un montant près de dix fois supérieur à celui de 2020, avant la création de NextGenerationEU; relève que, depuis décembre 2022, la Commission applique une stratégie de financement diversifiée comme méthode standard pour lever des fonds sur les marchés des capitaux et qu'à la fin de 2024, la valeur nominale de l'encours des emprunts de l'Union s'élevait à 601,3 milliards d'euros, contre 458,5 milliards d'euros en 2023;
36. prend acte que les dépenses d'intérêts liées au financement du soutien non remboursable au titre de NextGenerationEU ont atteint 5,4 milliards d'euros pour la période 2021-2024, dont 3,4 milliards d'euros pour la seule année 2024, soit près de 50,0 % de plus que les prévisions initiales de 3,7 milliards d'euros; observe que le total des dépenses

d'intérêts dans le CFP actuel pourrait se situer entre 29,0 et 30,4 milliards d'euros, soit environ le double de l'estimation initiale de la Commission, qui était de 14,9 milliards d'euros; relève qu'il a été estimé, dans une note d'information de 2024 intitulée «Management of debt liabilities in the EU budget under the post-2027 MFF⁵», demandée par la commission des budgets, que les dépenses d'intérêts liées au financement du soutien non remboursable au titre de NextGenerationEU dans le prochain CFP pourraient s'élever à 70,9 milliards d'euros et à 73,8 milliards d'euros, ce qui montre que les emprunts au titre de NextGenerationEU ont des retombées budgétaires à long terme;

37. constate avec inquiétude que l'exposition du budget de l'Union a continué d'augmenter en 2024, en raison de la hausse du volume des opérations d'emprunt et des garanties y afférentes; souligne que l'exposition totale du budget de l'Union s'élevait à 342,0 milliards d'euros à la fin de 2024, ce qui constitue une augmentation de 14,8 % par rapport au montant de 298,0 milliards d'euros calculé à la fin de 2023; souligne que cette tendance rend d'autant plus importante la mise en application d'un système robuste faisant en sorte que l'Union puisse honorer ses obligations en matière de dette en toutes circonstances; souligne que, dans le contexte de l'augmentation des niveaux d'endettement, l'établissement de véritables nouvelles ressources propres est essentiel pour éviter que les coûts du service de la dette ne mettent à mal les priorités des futurs cadres financiers pluriannuels;
38. constate avec inquiétude que, comme l'a souligné la Cour dans son rapport spécial 18/2025 sur la flexibilité budgétaire de l'UE, la proposition de la Commission pour le CFP 2021-2027 ne reposait pas sur une identification et une analyse suffisantes des besoins et des risques auxquels le budget de l'Union devait pouvoir faire face; constate que, bien que les mécanismes de flexibilité existants aient permis à l'Union de répondre aux priorités émergentes, certains outils ont été épuisés chaque année au cours de la première partie du CFP, ce qui a limité la marge de manœuvre pour le reste de la période; affirme que le cadre de flexibilité est trop complexe et qu'il n'existe pas de séquence clairement définie pour l'activation des marges sous les plafonds et des instruments spéciaux au-dessus de ceux-ci; relève en outre que certains outils de flexibilité se chevauchent ou font double emploi avec des programmes thématiques ciblant les mêmes besoins, ce qui entraîne une complexité inutile dans la gestion financière et la prise de décision;

Recommandations

39. souscrit entièrement aux recommandations formulées par la Cour dans son rapport annuel sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2024 et dans les rapports spéciaux y afférents; invite la Commission à les mettre en œuvre sans délai et à tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
40. invite notamment la Commission:

5

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2024/766173/IPOL_BRI\(2024\)766173_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2024/766173/IPOL_BRI(2024)766173_EN.pdf).

- i) à renforcer la fiabilité et la transparence des informations financières, notamment en améliorant la présentation des actifs nets négatifs et des charges à payer, et en veillant à ce que les implications budgétaires à long terme des emprunts au titre de NextGenerationEU soient communiquées de manière claire et systématique à l'autorité budgétaire;
- ii) à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux faiblesses persistantes en matière de légalité et de régularité des dépenses, notamment en améliorant les orientations à l'intention des autorités de gestion et en accélérant les efforts visant à remédier aux lacunes récurrentes dans les dépenses fondées sur des remboursements et à appliquer avec cohérence le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit lorsque des risques persistent;
- iii) à adapter sa méthode de calcul des risques au moment du paiement aux fins d'un alignement complet entre ses estimations des risques et l'environnement de contrôle sur lequel elle s'appuie;
- iv) à renforcer le suivi de la mise en œuvre des fonds en gestion partagée pour la période 2021-2027, notamment par un contrôle plus actif des faibles taux d'absorption, un meilleur accompagnement administratif des États membres et l'identification systématique des goulets d'étranglement structurels qui ralentissent la mise en œuvre;
- v) à faire pleinement usage de tous les instruments disponibles pour éviter les dégagements et veiller à ce que les fonds alloués soient pleinement et effectivement absorbés;
- vi) à communiquer clairement sur les dépenses d'intérêts attendues sur les opérations d'emprunt de l'Union, notamment sur leurs implications budgétaires pour les futurs CFP, et sur la viabilité de la stratégie de financement diversifiée actuelle;
- vii) à réexaminer et à simplifier le cadre de flexibilité budgétaire de l'Union pour le prochain CFP, notamment en établissant un séquençage clair pour la mobilisation des marges et des instruments spéciaux, en évitant les chevauchements entre les outils de flexibilité et en améliorant la transparence de leur utilisation;
- viii) à prévoir, dans les futures propositions relatives au CFP, une analyse exhaustive des besoins, des risques et de la capacité de réaction aux crises, en veillant à ce que les instruments de flexibilité soient suffisamment justifiés, correctement financés et capables de faire face à des événements imprévus sans être épuisés prématurément;
- ix) à continuer de coopérer étroitement avec l'OLAF et le Parquet européen, notamment en transmettant en temps utile les cas de fraude présumée et en consolidant les stratégies de prévention de la fraude, en particulier dans les domaines de dépenses à haut risque et les instruments financiers de grande envergure;

Recettes

41. se félicite que les informations probantes collectées pour l'exercice 2024 indiquent que les recettes ne présentent pas un niveau d'erreur significatif; continue toutefois d'affirmer que le problème des droits de douane non déclarés ou mal déclarés, entraînant un manque à gagner sur les droits de douane à l'importation, persiste depuis de nombreuses années pour l'Union et les États membres;
42. constate avec satisfaction que les systèmes de recettes examinés par la Cour étaient généralement efficaces; demande dans le même temps à la Commission de remédier aux faiblesses restantes relevées par la Cour, en particulier celles liées aux problèmes de longue date concernant les réserves TVA et les points ouverts concernant les ressources propres traditionnelles (RPT);
43. souligne que la réforme du système douanier de l'Union continue de poser problème tant en lien avec les ressources propres qu'avec la lutte contre la criminalité organisée; regrette que la Cour ait observé que la Commission n'a pas élaboré de plan détaillé pour la mise en œuvre de la proposition de réforme douanière de mai 2023;
44. insiste sur le fait que l'adoption et la mise en œuvre rapides de tous les éléments de la proposition de réforme douanière doivent rester une priorité absolue; souligne que la création de l'Autorité douanière de l'Union et de la plateforme des données douanières de l'Union doit permettre une évaluation des risques et une détection des fraudes en temps réel, ainsi qu'une application harmonisée des règles, en remplacement des systèmes nationaux fragmentés, afin de consolider et de numériser l'Union douanière, et doit également contribuer à une réduction substantielle du manque à gagner sur les droits de douane; insiste dès lors pour que cette création se concrétise dans les plus brefs délais;
45. salue les efforts déployés par le Parquet européen et l'OLAF pour lutter contre l'exploitation organisée des faiblesses actuelles des contrôles douaniers de l'Union;
46. se félicite des propositions de nouvelles ressources propres présentées par la Commission, notamment dans le cadre du paquet de propositions pour le prochain CFP, qui devraient à tout le moins être en mesure de couvrir les dépenses liées aux intérêts et au remboursement des prêts au titre de la FRR afin que celles-ci ne limitent pas les fonds de l'Union disponibles pour les programmes de dépenses ordinaires de l'Union;

Recommandations

47. invite notamment la Commission:
 - i) à intensifier ses actions pour assurer la mise en œuvre la plus rapide possible de la réforme douanière, notamment la mise en place et le fonctionnement initial de l'Autorité douanière de l'Union et le développement, la mise en œuvre et la maintenance de la plateforme des données douanières de l'Union;
 - ii) à intensifier la coopération douanière avec d'autres pays en dehors de l'Union afin de faciliter les échanges et d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale transfrontière et la fraude douanière;

- iii) à remédier aux faiblesses restantes relevées par la Cour, en particulier celles liées aux problèmes de longue date concernant les réserves TVA et les points ouverts concernant les ressources propres traditionnelles (RPT);
- iv) à poursuivre les travaux en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres supplémentaires;

Marché unique, innovation et numérique

- 48. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 1 du CFP (Marché unique, innovation et numérique) a été de 25,9 milliards d'euros (soit 13,5 % du budget de l'Union), répartis comme suit: 14,9 milliards d'euros (57,6 %) pour la recherche, 4,1 milliards d'euros (15,9 %) pour les transports, l'énergie et le numérique, 3,1 milliards d'euros (11,9 %) pour le programme InvestEU, 2,3 milliards d'euros (8,8 %) pour le programme spatial et 1,5 milliard d'euros (5,8 %) pour les autres domaines;
- 49. relève que la Cour a examiné 127 opérations couvrant l'éventail complet des dépenses relevant de cette rubrique du CFP; constate avec préoccupation que 32 des 127 opérations (25 %) examinées par la Cour comportent des erreurs; regrette que, compte tenu des 28 erreurs quantifiables décelées par la Cour et des erreurs supplémentaires détectées dans les opérations relevant de la rubrique 1 du CFP mises en œuvre par les agences de l'Union, les entreprises communes et l'Institut européen d'innovation et de technologie, la Cour estime que le niveau d'erreur dans les dépenses relatives au marché unique, à l'innovation et au numérique en 2024 était significatif, à 3,2 %; relève également que la Commission estime le risque au moment du paiement à 1,6 % pour cette rubrique, ce chiffre se situant dans la moitié inférieure de la fourchette des estimations de la Cour;
- 50. prend acte de la catégorisation des erreurs par la Cour, les frais de personnel directs inéligibles représentant 76 % des erreurs, les autres coûts directs inéligibles (TVA, frais de déplacement, équipement) 18 %, les coûts de sous-traitance inéligibles 4 % et les coûts indirects inéligibles 2 %;
- 51. prend acte avec inquiétude de l'observation de la Cour selon laquelle le domaine présentant le plus d'erreurs était constitué des dépenses de recherche et d'innovation, en particulier celles relatives aux frais de personnel; relève que la Cour a décelé des erreurs quantifiables concernant 26 des 99 opérations de recherche et d'innovation de son échantillon;
- 52. se félicite que, pour son rapport annuel 2024, la Cour ait également évalué les informations sur la performance relatives à la rubrique 1 du CFP qui ont été présentées dans les fiches de performance des programmes du rapport annuel 2023 sur la gestion et la performance élaboré par la Commission; se félicite de la conclusion générale de la Cour selon laquelle la conception des indicateurs de performance s'est améliorée par rapport à la période de programmation 2014-2020, notamment l'équilibre des différents types d'indicateurs (intrants, réalisations, résultats et impact) dans le cas d'Horizon Europe, du programme spatial de l'Union et d'InvestEU; constate avec inquiétude que la législation relative au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour la période 2021-2027 ne comprend pas d'indicateurs de résultat ou d'impact;

53. s'inquiète du fait que la Cour ait détecté des lacunes dans la traçabilité des résultats communiqués, en particulier pour Horizon 2020; juge essentiel de vérifier et de garantir la traçabilité et la fiabilité des données utilisées pour établir les indicateurs de performance; constate avec inquiétude qu'en raison de l'introduction et de l'utilisation croissante d'options de coûts simplifiés et de modèles de mise en œuvre fondés sur un financement non lié aux coûts, des faiblesses dans la traçabilité et la fiabilité des données relatives à la performance peuvent porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
54. prend acte avec inquiétude de la conclusion de la Cour selon laquelle la Commission n'a pas pu fournir d'informations au niveau des projets pour InvestEU, car ce programme est mis en œuvre en gestion indirecte, complétée par des visites de suivi; regrette la réponse de la Commission selon laquelle les partenaires chargés de la mise en œuvre d'InvestEU ne sont tenus ni par les accords de garantie ni par le règlement InvestEU de rendre compte des indicateurs de performance clés (IPC) au niveau des projets; estime que les données relatives aux projets devraient être la base de la communication d'informations sur les performances des instruments financiers mis en œuvre en gestion indirecte, tels qu'InvestEU;
55. est préoccupé par le fait que la Cour ait constaté que, d'une manière générale, la progression vers les valeurs cibles des IPC est plus faible que ne le suggère l'évaluation de la Commission; prend acte que les valeurs cibles des programmes relevant du CFP 2021-2027 sont pour la plupart en voie d'être atteintes, tandis que les programmes de la période 2014-2020 n'ont atteint que partiellement leurs objectifs; prend acte avec inquiétude de la conclusion de la Cour selon laquelle moins de la moitié des indicateurs de performance d'Horizon 2020 et du MIE 2014-2020 montrent que les résultats ont été obtenus ou sont en voie de l'être; relève que, pour InvestEU, 50 % des indicateurs présentés dans les fiches de performance du programme n'avaient pas de valeur cible; prend acte de la réponse de la Commission selon laquelle les instruments financiers tels qu'InvestEU sont régis par le marché et la demande et que, dès lors, la performance de ces programmes dépend de leur adoption par le marché, ce qui limite la capacité de la Commission à fixer des jalons et des cibles prédéfinis;
56. insiste sur l'importance des programmes de financement de la recherche et de l'innovation (R&I) de l'Union pour le développement scientifique, sociétal, économique et technologique de l'Union en vue de réduire les inégalités, de réaliser les transitions écologique et numérique et de réduire la dépendance énergétique de l'Union à l'égard de la Russie; souligne qu'un financement supplémentaire de la R&I est nécessaire pour renforcer la compétitivité de l'Union et combler le retard d'innovation, compte tenu des recommandations pertinentes du rapport Draghi;
57. souligne qu'il ressort de l'évaluation ex post d'Horizon 2020 que, pour chaque euro de coûts liés au programme, cinq euros d'avantages seraient générés pour la société d'ici à 2040; déplore vivement que 74 % des propositions jugées de bonne qualité par des experts indépendants n'aient pas pu être financées en raison de contraintes budgétaires; relève qu'il aurait fallu disposer de 159 milliards d'euros de plus pour financer la totalité des propositions de bonne qualité; souligne qu'il importe de financer comme il se doit la R&I de l'Union aux fins d'une prospérité et d'une compétitivité durables;
58. souligne qu'il faut simplifier les règles et procédures régissant le financement de la R&I

de l'Union afin de faciliter l'accès des bénéficiaires au financement et la mise en œuvre des programmes; s'inquiète de la conclusion de la Cour selon laquelle, malgré les simplifications apportées dans le cadre d'Horizon Europe pour faciliter la déclaration des coûts par les bénéficiaires, la Cour n'a constaté aucune différence majeure entre Horizon 2020 et Horizon Europe du point de vue de la régularité des dépenses;

59. prend acte de la constatation de la Cour selon laquelle la Commission a mis en œuvre la plupart des recommandations qu'elle avait formulées les années précédentes; est néanmoins préoccupé par le fait que l'assistant pour les frais de personnel, dont la Cour encourage vivement l'utilisation, en particulier par certaines catégories de bénéficiaires qui sont davantage susceptibles de commettre des erreurs, comme les PME et les nouveaux participants, n'était pas encore prêt au moment de l'audit de la Cour; prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle, pour cinq des 34 opérations relevant d'Horizon Europe que comprenait son échantillon de 2024, les bénéficiaires soit ont encore calculé les coûts de personnel selon la méthode applicable à Horizon 2020, soit n'ont pas pleinement suivi les nouvelles règles applicables à Horizon Europe; estime que la mise au point et l'utilisation d'outils tels que l'assistant pour les frais de personnel pourraient aider les bénéficiaires à appliquer les règles correctes pour le calcul des frais de personnel, principale source d'erreur au titre de la rubrique 1 du CFP;
60. relève qu'en 2024, la Commission a poursuivi le déploiement d'options de coûts simplifiés tels que les montants forfaitaires et les coûts unitaires dans le programme Horizon Europe, le financement forfaitaire représentant 27 % du budget total pour les appels dans les programmes de travail pour 2024; rappelle que la Cour a précisé que lorsque la subvention octroyée est de type forfaitaire, les bénéficiaires reçoivent un montant forfaitaire prédéfini, indépendant des coûts réellement supportés, pour chaque module de travail achevé; souligne en outre que l'objectif de la Commission est de fournir, d'ici à 2027, au moins 50 % du budget des appels dans les programmes de travail publiés sous la forme de montants forfaitaires; est préoccupé par le fait que, pour les raisons exposées dans l'encadré 5.4 de son rapport annuel, la Cour n'a pas été en mesure d'évaluer si l'intégration d'un équipement spécifique dans la proposition de budget était nécessaire et justifiée dans le cas d'une subvention forfaitaire qu'elle a contrôlée;
61. prend acte du fait que l'évaluation intermédiaire d'Horizon Europe a révélé que les montants forfaitaires constituaient une réelle simplification pour les bénéficiaires, les économies estimées se situant entre 14 % et 30 % de leurs coûts administratifs; prend acte des conclusions de l'évaluation par la Commission du financement forfaitaire dans les programmes Horizon 2020 et Horizon Europe 2018-2024, et notamment du fait que les bénéficiaires ont également indiqué à la Commission qu'ils souhaiteraient davantage de précisions sur la façon dont les subventions forfaitaires seront contrôlées; se félicite qu'en 2024, la Commission ait mis en place une stratégie de contrôle ex post pour les subventions au titre d'Horizon Europe qui englobe une méthode pour les examens techniques ex post des subventions forfaitaires; relève que la Commission a lancé les 30 premiers examens techniques ex post d'Horizon Europe au quatrième trimestre de 2024;
62. prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle il y a eu une augmentation importante du soutien financier de l'Union à des tiers dans le domaine de la recherche, étant donné que, dans le cadre des subventions au titre d'Horizon 2020,

2,5 milliards d'euros de financement ont été fournis pour l'ensemble de la période de programmation, tandis qu'à la fin de 2024, 5,5 milliards d'euros avaient été octroyés au titre d'Horizon Europe; est préoccupé par la constatation de la Cour selon laquelle, pour neuf des 11 opérations de l'échantillon relatives à des subventions à des tiers, le seuil de financement de 60 000 EUR fixé par l'article 207 du règlement financier avait été dépassé sans justification appropriée de la dérogation dans le programme de travail ou l'appel à propositions; prend acte de l'avis de la Commission selon lequel certains types d'action nécessitent par essence des montants de subvention plus élevés; s'inquiète de la conclusion de la Cour selon laquelle les tiers ne sont pas tenus de démontrer que leurs contrôles permettent de garantir efficacement la régularité des dépenses de l'Union; convient avec la Cour que cela est particulièrement risqué sur le plan de la bonne gestion financière et de la protection des intérêts financiers de l'Union;

63. sait que les programmes de recherche et d'innovation de l'Union, dont Horizon Europe, contribuent au développement de technologies avancées pour des applications civiles, mais souligne que certaines technologies peuvent comporter des risques inhérents à un double usage; prend acte de la réponse de la Commission selon laquelle elle ne contrôle actuellement pas spécifiquement, à l'issue des projets, si les résultats des projets de R&I financés par l'Union sont exploités pour des applications à double usage, militaires ou de défense; souligne qu'il importe de veiller à ce que le financement de l'Union soit pleinement conforme aux valeurs de l'Union et aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international; insiste dans le même temps sur la nécessité pour la Commission de renforcer le suivi des résultats de la recherche financée par l'Union, dont leur transition vers une utilisation commerciale, afin d'optimiser l'impact sociétal et de garantir un retour sur investissement adéquat pour les contribuables;
64. rappelle que, le 10 mars 2022, le Parlement européen a décidé de créer la commission PEGA pour enquêter sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en ce qui concerne l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents et que la recommandation du Parlement européen du 15 juin 2023 au Conseil et à la Commission a été adoptée à l'issue des travaux de la commission PEGA⁶; se déclare profondément préoccupé par les informations parues dans les médias⁷ selon lesquelles le financement de l'Union aurait directement soutenu des entreprises impliquées dans le développement, le déploiement et l'exportation de logiciels espions par des entités dont les technologies ont été liées à la surveillance illégale de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'acteurs politiques dans l'Union et dans des pays tiers; prend acte de la réponse de la Commission, qui affirme que la bonne utilisation des fonds de l'Union est garantie par diverses dispositions contractuelles liées, par exemple, à l'obligation de respecter les normes éthiques les plus élevées et le droit applicable lors de la mise en œuvre des actions et à l'obligation de respecter les valeurs fondamentales de l'Union, et que le non-respect de ces obligations peut entraîner diverses mesures contractuelles, parmi lesquelles la suspension des contrats ou des paiements et la résiliation des contrats; prend également acte de la réponse écrite de la Commission, qui estime avoir mis en place plusieurs mesures pour remédier au risque de voir des logiciels espions tomber entre de mauvaises mains et pour mieux protéger les victimes potentielles de

⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0244.

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0244_FR.html.

⁷ <https://www.ftm.eu/articles/spyware-industry-eu-subsidies-surveillance-concers>.

logiciels espions, dont le règlement européen sur la liberté des médias, la directive «vie privée et communications électroniques», le règlement sur la cyberrésilience et le règlement sur les biens à double usage, et qui souligne que ses rapports annuels sur l'état de droit traitent également de l'évolution des allégations d'utilisation illégale de logiciels espions;

65. prend acte de la réponse de la Commission à la commission CONT selon laquelle les entreprises en question ont reçu un total de 12,77 millions d'euros du budget de l'Union depuis 2021; regrette que, malgré les demandes répétées du rapporteur pour la décharge, la Commission n'ait communiqué à la commission CONT que des informations partielles sur le montant total des fonds de l'Union affectés aux entreprises spécialisées dans les logiciels espions ou les logiciels de surveillance intrusifs, car la réponse de la Commission se limite aux informations déjà accessibles au public dans le système de transparence financière (STF), qui ne publie actuellement que des informations sur les bénéficiaires et les contractants en gestion directe et sur les partenaires chargés de la mise en œuvre en gestion indirecte; estime que, sur la base d'informations parues dans les médias, il ne peut être exclu que les entreprises en question aient également bénéficié d'un financement de l'Union au titre de programmes en gestion partagée et que d'autres entreprises spécialisées dans les logiciels espions aient pu bénéficier d'un financement de l'Union; déplore que l'autorité de décharge ait reçu une réponse incomplète à sa demande;
66. insiste sur l'importance des investissements de l'Union dans le développement de réseaux transeuropéens performants, durables et bien interconnectés dans le domaine des transports, de l'énergie et des services numériques, et relève qu'avec des dépenses de 4,1 milliards d'euros en 2024, le MIE constitue un instrument essentiel de l'Union pour parvenir à ces objectifs;
67. rappelle que pour réaliser l'ambition de l'Union de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, l'Union doit transformer son système énergétique; prend acte de la réponse écrite de la Commission selon laquelle, depuis 2021, 12,63 millions d'euros ont été dépensés pour la production d'hydrogène renouvelable et les infrastructures connexes au titre du MIE Énergies renouvelables, et 187,21 millions d'euros de financement du MIE Transports ont été consacrés aux stations de ravitaillement; relève en outre que, entre 2021 et 2024, la Commission a affecté 791,13 millions d'euros de subventions au titre du Fonds pour l'innovation à des projets dans le domaine des carburants de synthèse; appelle à la prudence dans l'allocation de fonds de l'Union aux technologies dont le rôle à long terme dans la trajectoire de décarbonation est incertain ou limité, telles que les carburants de synthèse, afin de veiller à ce que les ressources publiques limitées soient consacrées en priorité aux solutions ayant la plus forte incidence sur le climat et la plus grande extensibilité;
68. rappelle que le règlement sur les marchés numériques a pour finalité l'émergence de marchés numériques équitables et propices à l'innovation en Europe, en empêchant tout acteur d'asseoir sa domination au détriment des consommateurs, des concurrents ou du contrôle démocratique; relève qu'en 2024, la direction générale de la concurrence (DG COMP) a été confrontée à un grave manque de personnel, comme indiqué dans son rapport annuel d'activité pour 2024; observe que la DG COMP a redéployé du personnel vers des unités chargées de l'application du règlement sur les marchés numériques, ce qui a entraîné des pénuries d'effectifs dans d'autres services;

Recommandations

69. invite la Commission:

- i) à donner pleinement suite aux recommandations de la Cour concernant la légalité, la régularité et les rapports sur la performance;
- ii) à instaurer l'obligation pour les partenaires chargés de la mise en œuvre de communiquer des informations sur la performance fondées sur des données au niveau des projets également pour les instruments financiers mis en œuvre en gestion indirecte, tels qu'InvestEU;
- iii) à procéder à un examen des mesures de simplification adoptées pour Horizon Europe afin d'évaluer si elles offrent une véritable simplification aux bénéficiaires des projets et aux demandeurs;
- iv) à développer des outils, tels que l'assistant pour les frais de personnel, qui aident les bénéficiaires à appliquer les règles correctes pour le calcul des frais de personnel, et à promouvoir le recours à de tels outils;
- v) à évaluer les enseignements tirés des examens techniques ex post pour les subventions forfaitaires lancés en 2024 et en 2025, et à en rendre compte à l'autorité de décharge;
- vi) à procéder à un examen complet du financement de l'Union consacré au développement, au déploiement et à l'exportation de logiciels espions ou de logiciels de surveillance intrusifs dans tous les modes de gestion depuis 2021, et à le communiquer à l'autorité de décharge;
- vii) à veiller à ce que le financement de la recherche par l'Union, y compris dans le cadre d'Horizon Europe et au moyen d'accords avec des partenaires de pays tiers, ne contribue pas au développement de logiciels espions ou de technologies de surveillance intrusives similaires, conformément aux recommandations du Parlement adoptées le 15 juin 2023⁸;

Cohésion, résilience et valeurs

70. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 2 du CFP (Cohésion, résilience et valeurs) a été de 61,4 milliards d'euros (soit 32,1 % du budget de l'Union), répartis comme suit: 47,7 % pour le Fonds européen de développement régional (FEDER) et d'autres opérations régionales, 16,4 % pour le Fonds social européen (FSE), 6,7 % pour le Fonds de cohésion (FC), 6,6 % pour Erasmus+, 2,2 % pour le MIE Transports, 3,6 % pour le plan de relance pour l'Europe et 3,1 % pour les autres programmes;
71. note que la Cour a examiné un échantillon de 223 opérations couvrant l'éventail complet des dépenses relevant de la rubrique 2 du CFP; constate avec inquiétude que le niveau d'erreur estimatif global calculé par la Cour pour les dépenses de cette rubrique

⁸ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0244, paragraphe 112.
https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0244_FR.html.

- en 2024, 5,7 %, est de nouveau considérablement supérieur au seuil de signification;
72. prend acte de la catégorisation par la Cour des erreurs constatées dans les dépenses de cohésion, les coûts inéligibles représentant 49 % des erreurs, les cas graves de non-respect des règles en matière de marchés publics et d'aides d'État 23 % et les projets inéligibles 18 %; relève, en outre, que les dépenses liées au FEDER et au FC représentent la plus grande part des erreurs (54 %);
 73. constate que, dans l'ensemble, la direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO) a conclu dans son rapport annuel d'activité qu'un niveau d'erreur significatif ou des dépenses irrégulières subsistaient dans les comptes 2024 pour le FEDER/FC, malgré les résultats des contrôles et les corrections déjà appliquées au niveau des États membres, et que la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL) est parvenue à la même conclusion pour le FSE/l'IEJ et le FEAD;
 74. fait une nouvelle fois part de ses préoccupations concernant la conclusion de la Cour figurant dans son document d'analyse 03/2024 intitulé «Dépenses de cohésion de la période 2014-2020: vue d'ensemble du cadre d'assurance et des principales causes d'erreurs», selon laquelle la Commission sous-estime le niveau d'erreur qu'elle signale;
 75. se dit préoccupé par les lacunes persistantes soulignées par la Cour dans les travaux des autorités nationales d'audit, que reflètent les faiblesses relevées dans les dossiers constitués aux fins de l'assurance, où le taux d'erreur résiduel est supérieur au seuil de signification pour les dossiers constitués aux fins de l'assurance pour plus de 60 % de la valeur des dossiers contrôlés en 2024; souligne avec préoccupation que, systématiquement, les autorités de gestion ne parviennent pas à éviter ou à détecter les irrégularités dans les dépenses déclarées par les bénéficiaires et que, de ce fait, la Commission ne peut se fier à leurs travaux que dans une moindre mesure;
 76. se dit préoccupé par l'observation de la Cour selon laquelle, lors de leurs contrôles, les autorités d'audit auraient pu, et dû, détecter les erreurs que la Cour a relevées dans ces opérations; souligne que cela réduit la confiance que la Commission peut accorder aux résultats de leurs travaux; met en exergue avec inquiétude l'observation de la Cour selon laquelle, depuis 2017, la proportion de dossiers constitués aux fins de l'assurance présentant des taux d'erreur résiduels supérieurs à 2 % n'était pas passée sous la barre des 39 % des dépenses figurant dans ses échantillons, ce qui indique que des lacunes subsistent dans les travaux des autorités d'audit, qui ne sont pas suffisamment prises en compte dans les travaux d'assurance de la Commission; se félicite toutefois du lancement par la Commission d'un plan d'action visant à améliorer la capacité de détection des autorités au cours de la période 2021-2027;
 77. relève que, dans son document d'analyse 04/2025 intitulé «Politique de cohésion de l'UE: préparer l'avenir en tirant les leçons du passé», la Cour a rappelé que la complexité du cadre réglementaire pose des problèmes depuis longtemps et que, malgré les efforts visant à simplifier les règles et les procédures, la complexité de la réglementation de l'Union et la coexistence d'exigences nationales et régionales continuent d'imposer des charges administratives importantes et contribuent au niveau élevé d'erreur; note que, si des options de coûts simplifiés ont été introduites pour réduire les obligations en matière d'établissement de rapports, leur utilisation reste

limitée, en particulier dans le cadre du FEDER; souligne qu'il convient de remédier aux faiblesses persistantes des systèmes de gestion et de contrôle des États membres avant l'introduction de tout futur modèle de dépenses dans le cadre du prochain CFP qui accroît le recours aux contrôles nationaux;

78. prend acte que la Cour a constaté, dans son rapport spécial 22/2025 intitulé «Corrections financières dans le domaine de la cohésion», que la Commission n'applique pas les corrections financières nécessaires pour protéger le budget de l'Union contre les dépenses irrégulières dans le domaine de la cohésion, et que, alors que les dépenses de cohésion ont été entachées année après année d'un nombre important d'erreurs, il a fallu plus de dix ans à la Commission pour adopter sa première correction financière, en septembre 2025, pour la période 2014-2020; souligne que le cadre juridique régissant le mécanisme de correction est complexe, que les orientations et les critères d'évaluation des déficiences graves ne sont pas suffisamment clairs et ne sont pas appliqués de manière cohérente, et qu'il n'existe pas de calendrier bien défini pour la procédure;
79. prend acte que l'autorité de décharge envisage d'introduire un taux d'erreur acceptable dans la politique de cohésion au-delà duquel la décharge annuelle serait reportée;
80. constate avec inquiétude que la Cour a relevé des lacunes dans la planification et la préparation des travaux d'audit des autorités, telles que des faiblesses dans les méthodes d'échantillonnage et des listes de vérification incomplètes;
81. rappelle qu'à la suite d'une demande d'accès à des documents liée à la décharge concernant des contrats conclus avec 30 opérateurs économiques, la Commission a dû entreprendre un exercice d'identification large et nécessitant beaucoup de ressources en raison des limites de ses systèmes de données internes, qui a permis d'identifier des centaines d'entités ayant des noms similaires ou liés; souligne que les services de la Commission ont déployé d'importants efforts pour réagir rapidement et de manière transparente; rappelle en outre qu'à partir du prochain CFP, la Commission devra utiliser les données enregistrées dans l'outil Arachne d'exploration de données et de calcul du risque pour alimenter un site internet centralisé consacré à la transparence, les États membres étant tenus de fournir un accès automatisé aux données concernées, obligation qui s'appliquera à partir de 2027 et pour laquelle la Commission a déjà entamé des travaux préparatoires; souligne toutefois que la Commission devrait évaluer, avant le déploiement du nouveau système obligatoire, si des solutions provisoires plus efficaces peuvent être mises en place aux fins de l'identification rapide et fiable des relations contractuelles avec des opérateurs économiques spécifiques, au moins dans le cadre de la gestion directe et indirecte lorsqu'elle ne dépend pas des données fournies par les États membres;
82. relève que la Cour, dans son rapport spécial 24/2025 intitulé «Instruments financiers de la politique de cohésion: des fonds au caractère renouvelable partiellement exploité», a constaté que, si l'un des avantages des instruments financiers par rapport aux subventions dans le domaine de la cohésion est que les remboursements peuvent servir à soutenir d'autres bénéficiaires finaux, ce qui permet une utilisation plus efficace des financements publics, la réutilisation des fonds remboursés pendant les périodes d'admissibilité est limitée, ce qui s'explique en partie par des raisons acceptables, comme la nature à long terme des investissements; note qu'après la période d'admissibilité, les remboursements sont généralement réaffectés à la politique de

cohésion, mais avec certaines limites; déplore que le cadre juridique régissant l'obligation de réutilisation ne soit pas suffisamment clair et univoque et que la surveillance exercée par la Commission manque d'efficacité, avec, pour corollaire, des pratiques différentes parmi les autorités de gestion des États membres;

83. se dit préoccupé par l'observation de la Cour selon laquelle la mise en œuvre des fonds de la politique de cohésion (FEDER, FC et FSE+), qui représentent plus de 90 % des fonds en gestion partagée relevant du RPDC pour la période 2021-2027, est restée à un faible niveau; souligne que si la Cour compare leur mise en œuvre (préfinancements et paiements intermédiaires) à celle de la période de programmation précédente, le taux d'absorption global de ces trois fonds n'était que de 5 % à la fin de 2024, contre 14 % au même moment du CFP 2014-2020 (fin 2017); relève avec inquiétude qu'étant donné que la fin de la période d'éligibilité des dépenses sous-jacentes⁹ et la date limite de paiement du solde final du CFP 2021-2027 sont avancées d'un an par rapport à la période de programmation précédente, la pression exercée pour absorber les fonds de l'Union va encore augmenter;
84. se déclare préoccupé par le fait que, en 2024, les dégagements prévus par la Commission pour la période 2025-2027 ont augmenté de 8,8 milliards d'euros par rapport aux prévisions de 2023, qui étaient de 8,1 milliards d'euros pour la même période, et que cette augmentation des dégagements estimés était principalement due aux programmes de cohésion relevant du CFP actuel et au Feader; souligne que des dégagements sont attendus au niveau du Feader lorsque les programmes du CFP précédent prendront fin en 2026, tandis que les programmes de cohésion du CFP 2021-2027 seront exposés à des risques majeurs de dégagements à partir de 2027;
85. met en avant la recommandation formulée par le service d'audit interne (SAI) de la Commission, dans le cadre de son audit effectué en 2024 sur les processus d'obtention de l'assurance pour les fonds mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, selon laquelle la stratégie d'audit unique de la DG REGIO, de la DG EMPL et de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) doit être mise à jour étant donné que certains éléments n'étaient pas suffisamment clairs ou n'ont pas été suffisamment développés à ce stade de la période de programmation; prend également acte de la recommandation du SAI selon laquelle la DG REGIO, qui met également en œuvre le Fonds de solidarité de l'Union dans le cadre d'une gestion partagée et indirecte, doit encore améliorer sa conception et l'efficacité de sa gestion;
86. relève que, à la suite de l'établissement de son cadre¹⁰ pour la réduction et le recouvrement des fonds en cas de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par l'État membre, la Commission a procédé à la première réduction de ce type le 8 mai 2025, lorsque, à la suite d'une recommandation de l'OLAF, elle a adopté sa première décision d'exécution réduisant le soutien à la Slovaquie de 1,225 million d'euros en raison d'une irrégularité non corrigée; prend toutefois acte de la conclusion de la Cour dans son rapport spécial 26/2025 selon laquelle la Commission ne dispose pas d'un mécanisme lui permettant de vérifier si les montants dont le recouvrement a été ordonné par les juridictions nationales à la suite d'une procédure pénale sont effectivement remboursés

⁹ Article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060.

¹⁰ C/2024/4618, annexe IV.

dans leur intégralité au budget de l'Union;

87. se déclare profondément préoccupé par les conclusions du rapport 2025 sur l'état de droit concernant la situation de l'état de droit en Hongrie, et en particulier par les problèmes persistants et systémiques dans le secteur judiciaire et les médias; constate avec inquiétude que la transparence de l'attribution des affaires dans les juridictions inférieures n'a pas été améliorée et que des pressions indues continuent d'être exercées sur certains juges au sein du système judiciaire, notamment en lien avec des débats internes sur des questions clés liées à l'indépendance de la justice; constate avec inquiétude, dans le même ordre d'idées, que la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2024-2025 a pris du retard, comme en témoignent la diminution du nombre de condamnations pour crimes de corruption, l'absence de progrès dans l'obtention de résultats solides en matière de lutte contre la corruption de haut niveau et les signalements permanents de l'Autorité hongroise pour l'intégrité d'entraves à l'exercice effectif de ses missions de surveillance;
88. relève que, sur les 20,9 milliards d'euros de dotations au titre du RPDC initialement bloqués en raison de préoccupations liées aux droits fondamentaux, seuls 8,6 milliards d'euros restent bloqués pour le gouvernement hongrois en janvier 2026; souligne en outre que, sur les 6,3 milliards d'euros initialement bloqués au titre du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit en raison de préoccupations au sujet de l'état de droit et de la corruption, 1 milliard d'euros a été dégagé à la fin de 2024 et 1,1 milliard d'euros à la fin de 2025; se déclare vivement préoccupé par le fait que, bien que l'état de droit continue de se détériorer et que la corruption règne grâce à des réseaux oligarchiques bien établis en Hongrie, le montant des fonds de l'Union qui reste gelé en raison des préoccupations liées à l'état de droit et à la corruption diminue et, par conséquent, la pression exercée par la Commission sur le gouvernement hongrois pour qu'il mène des réformes ne cesse de s'affaiblir;
89. observe que le groupe MOL, un conglomérat pétrochimique hongrois coté en bourse, est effectivement contrôlé par trois fiducies dites d'intérêt public liées au gouvernement hongrois, qui détiennent chacune 10 % des parts; rappelle que la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022 interdit à la Commission, dans le cadre de l'exécution du budget, de contracter de nouveaux engagements juridiques, en gestion directe ou indirecte, avec des fiducies (trusts) d'intérêt public hongroises et des entités qu'elles détiennent; constate avec inquiétude qu'il semble qu'au moins un accord de financement ait été conclu entre la Commission et le groupe MOL après l'adoption de cette décision; prend acte de la réponse de la Commission indiquant qu'elle examine la question et attend d'elle qu'elle fournisse sans délai à l'autorité de décharge une explication claire sur la manière dont un tel engagement aurait pu être signé;
90. relève que le gouvernement hongrois devrait recevoir la troisième dotation en importance au titre de l'instrument SAFE, d'un montant de 16,2 milliards d'euros, cette dotation étant destinée à soutenir des investissements majeurs dans l'industrie de la défense; rappelle que la Commission a le pouvoir de refuser l'approbation des plans nationaux d'investissement dans le domaine de la défense au titre de l'instrument SAFE, si elle a des raisons de s'inquiéter quant à la protection des intérêts financiers de l'Union; note que le gouvernement hongrois a récemment vendu une participation majoritaire de 75 %+ 1 dans sa holding publique du secteur de la défense à l'entreprise 4iG, largement considérée comme proche du gouvernement; met fortement en garde

contre le fait que, compte tenu de la détérioration continue de l'état de droit, des risques persistants de corruption et des faiblesses systémiques en matière de contrôle décrites ci-dessus, les intérêts financiers de l'Union ne peuvent être considérés comme suffisamment protégés si des fonds au titre de l'instrument SAFE devaient être versés à la Hongrie sans qu'à tout le moins, des conditions strictes soient fixées avant tout versement;

91. souligne avec inquiétude que, depuis le rapport 2024 sur l'état de droit, la Slovaquie a adopté une série de modifications du code pénal, adoptées au cours du second semestre de 2024, comme la fermeture d'organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption, de l'agence nationale de lutte contre la criminalité et du bureau du procureur spécial, ce qui a entraîné des retards dans les enquêtes transférées à d'autres organismes et une baisse significative du nombre d'affaires de corruption; prend acte avec inquiétude du projet du gouvernement slovaque de remplacer l'actuel bureau des lanceurs d'alerte par une institution dont le président serait nommé directement par le président du parlement, ce qui risque de politiser ledit bureau, d'aligner son travail sur les priorités du gouvernement, de réduire la protection des lanceurs d'alerte et de compromettre le contrôle de la manière dont le gouvernement gère les fonds de l'Union; souligne que ces évolutions font peser un risque accru et important sur la bonne gestion financière du budget de l'Union; souligne que le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit ne se limite pas à des mesures de dernier recours, mais permet également une action précoce avec des suspensions partielles, lorsque des violations de l'état de droit sont constatées et constituent un risque grave pour la bonne gestion financière du budget de l'Union;
92. constate, dans ce contexte, qu'à la suite de la mission de la commission du contrôle budgétaire à Bratislava du 26 au 28 mai 2025, des déclarations publiques infondées du Premier ministre slovaque et de membres du Conseil national ont donné lieu à des menaces à l'encontre du chef de la mission, rendant nécessaire une protection policière; estime que ces incidents illustrent encore davantage la détérioration de l'environnement de l'état de droit et les risques que cela représente pour les intérêts financiers de l'Union;
93. déplore que, selon l'analyse de la société civile, la grande majorité des recommandations du rapport sur l'état de droit ne soient que la répétition des précédentes; estime que cela fait craindre que les recommandations ne soient pas prises suffisamment au sérieux par les États membres et que la Commission n'exerce pas une pression suffisante pour en garantir la mise en œuvre effective; souligne que bon nombre des lacunes énumérées dans le rapport sur l'état de droit ont une incidence directe sur la bonne gestion financière du budget de l'Union et estime donc essentiel, du point de vue du contrôle budgétaire, que cet exercice produise des résultats tangibles et mesurables;
94. prend acte de la réponse de la Commission selon laquelle le secrétariat général coordonne l'utilisation des trois instruments que sont le règlement relatif à la conditionnalité, le rapport sur l'état de droit et la FRR ainsi que des conditions favorisant horizontales du RPDC, afin de garantir la cohérence entre tous les programmes, instruments et États membres, et que, dans le cadre de chaque instrument, un service central est chargé de la mise en œuvre tandis que les services associés concernés contribuent également à ces travaux; prend note, en outre, que la direction

générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) et le secrétaire général dirigent conjointement les travaux sur le rapport sur l'état de droit, que la DG EMPL est responsable des travaux sur la condition favorisant horizontale de la charte, que la task force pour les réformes et les investissements (SG REFORM) et la direction générale Affaires économiques et financières (DG ECFIN) mènent conjointement les travaux sur la FRR et que la direction générale du budget (DG BUDG) mène les travaux sur le règlement relatif à la conditionnalité; déplore toutefois que le rôle de la présidente de la Commission dans la prise de décision concernant les fonds gelés reste opaque; fait observer que, malgré un cadre solide sur le papier, le processus décisionnel manque encore de transparence dans la pratique; regrette que, par le passé, la Commission n'ait fourni que les informations strictement minimales, sans détails essentiels, et qu'elle n'ait pas communiqué l'intégralité des documents, même après demande du Parlement; souligne que des structures décisionnelles claires et transparentes sont essentielles pour éviter de donner l'impression que le gel des fonds est soumis à des considérations politiques;

95. regrette que la Commission ait mis plus de deux ans à ouvrir des procédures d'infraction contre Malte pour non-application du droit de l'Union dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne; constate avec une vive inquiétude qu'en raison de la législation maltaise qui empêche l'exécution des décisions de justice valides rendues dans d'autres États membres, environ 100 000 citoyens de l'Union ayant droit à des remboursements n'ont pas pu obtenir réparation; relève en outre que plusieurs sociétés de jeux d'argent et de hasard agréées à Malte ont commencé à transférer des actifs vers d'autres entités, ce qui compromet l'exécution effective de milliers de décisions de justice, même si la législation contestée venait à être retirée; regrette profondément, dans ce contexte, le retard pris par la Commission dans l'ouverture de procédures d'infraction;

Recommandations

96. invite la Commission à donner suite aux recommandations formulée par la Cour dans son rapport annuel afin de veiller à ce que:
- i) les autorités d'audit renforcent leur capacité de contrôle et de détection en vérifiant qu'elles planifient correctement l'échantillonnage, confirment que le respect des critères d'éligibilité est prouvé et conservent une documentation appropriée à l'appui de la piste d'audit;
 - ii) lorsque des faiblesses systématiques ont été détectées dans les programmes opérationnels et qu'un taux forfaitaire a été appliqué, les autorités des États membres n'utilisent pas le mécanisme de correction forfaitaire pour se soustraire à la responsabilité qui leur incombe de vérifier l'éligibilité des dépenses avant de les déclarer à la Commission et d'effectuer les différents recouvrements qui s'imposeraient;
97. invite en outre la Commission:
- i) à continuer à s'attaquer au problème systémique de la non-détection des erreurs au niveau des États membres dans les dépenses de la politique de cohésion, grâce à la mise en œuvre effective du plan d'action visant à améliorer la capacité de détection au niveau des États membres et de la Commission;

- ii) à élaborer une méthode pour mesurer l'incidence financière globale des enquêtes du Parquet européen et de l'OLAF, y compris les montants recouvrés à la suite de décisions rendues par les juridictions nationales dans le cadre de procédures pénales, et à obtenir régulièrement des informations des États membres sur le recouvrement d'avois et la part reversée au budget de l'Union, comme recommandé par la Cour;
- iii) à lier les recommandations du rapport sur l'état de droit à la mise en œuvre de mesures concrètes par l'État membre concerné afin d'avoir une incidence plus forte et de contribuer au mieux à la protection des intérêts financiers de l'Union, renvoyant à cet égard aux recommandations formulées dans la résolution du Parlement du 18 juin 2025 sur le rapport 2024 de la Commission sur l'état de droit;
- iv) à renforcer le contrôle des conditions favorisantes horizontales et thématiques dans tous les États membres afin de recenser les menaces éventuelles pour la protection du budget de l'Union et à garantir une transparence accrue et la participation des parties prenantes à l'application de cet outil;
- v) à aligner davantage le rapport consacré à l'état de droit sur le règlement relatif à la conditionnalité et à y décrire plus en détail les violations des principes de l'état de droit susceptibles de permettre le déclenchement du mécanisme de conditionnalité;
- vi) à réévaluer d'urgence la détérioration de l'état de droit et les risques pour le budget de l'Union en Hongrie et à y remédier, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires conformément au règlement relatif à la conditionnalité et aux autres outils disponibles, dont la suspension totale des fonds de l'Union;

Ressources naturelles et environnement

98. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 3 du CFP (Ressources naturelles et environnement) a été de 64,4 milliards d'euros (soit 33,7 % du budget de l'Union), répartis comme suit: 59,2 % de ces dépenses ont été consacrées au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) – paiements directs (38,1 milliards d'euros), suivi du Feader (15,5 milliards d'euros, soit 24,0 %), le Fonds pour une transition juste (6,2 milliards d'euros, soit 9,5 %), le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) – dépenses liées au marché (2,7 milliards d'euros, soit 4,1 %), les affaires maritimes et la pêche (1,3 milliard d'euros, soit 2,0 %), l'environnement et le climat (LIFE) (600 millions d'euros, soit 0,9 %) et autres (200 millions d'euros, soit 0,3 %);
99. souligne qu'en 2024 la politique agricole commune (PAC) a représenté la majeure partie (87,3 %) des dépenses effectuées par l'Union au titre de la rubrique «Ressources naturelles et environnement»; rappelle que 2024 a été la deuxième année de la PAC 2023-2027, qui a introduit un nouveau modèle de mise en œuvre intégrant des éléments de performance, convenus avec les États membres dans le cadre de leurs plans stratégiques, comme base pour les paiements;
100. se félicite qu'à la fin de 2024 les paiements au titre du Feader pour la période 2021-2027 se soient élevés à 6,3 milliards d'euros (contre 700 millions d'euros en 2023), ce qui représente un taux d'absorption de 9,5 % (contre 1 % en 2023); se félicite également

que le taux d'absorption du Fonds pour une transition juste soit de 32 %; constate avec inquiétude le faible taux d'absorption du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa), qui n'atteignait que 3 % à la fin de 2024;

101. note que la Cour a examiné un échantillon de 228 opérations couvrant l'éventail complet des dépenses relevant de cette rubrique du CFP dans 19 États membres et au Royaume-Uni; constate avec inquiétude que, selon les estimations de la Cour, le niveau d'erreur pour cette rubrique s'élève à 2,6 % (contre 2,2 % en 2023); observe en outre que la Cour a relevé huit erreurs quantifiables (c'est-à-dire des erreurs ayant une incidence financière directe sur le budget de l'Union) dans le domaine du développement rural, huit dans les opérations relevant des éco-régimes, un nouveau type d'intervention introduit dans le cadre de la PAC 2023-2027 afin de soutenir les pratiques agricoles qui contribuent aux objectifs climatiques et environnementaux ainsi qu'au bien-être animal, trois dans les paiements directs à l'exclusion des éco-régimes, deux dans les opérations au titre de mesures de marché et une dans une opération en gestion partagée au titre du FEAMP; observe que la Cour a également détecté 19 autres problèmes de conformité sans incidence financière sur le budget de l'Union;
102. prend acte de la catégorisation des erreurs par la Cour, les erreurs administratives représentant 44 % des erreurs, les problèmes d'inéligibilité, 28 %, le non-respect des engagements agroenvironnementaux, climatiques ou pris dans le cadre d'éco-régimes, 16 %, et la communication d'informations inexactes sur les surfaces ou les animaux, 12 %;
103. se déclare préoccupé par le fait que, dans le cas de 13 erreurs quantifiables, la Cour estime que les autorités des États membres et la Commission disposaient de suffisamment d'informations pour être en mesure de prévenir ou de détecter et de corriger les erreurs avant d'accepter les dépenses et que, si les autorités des États membres avaient fait bon usage de toutes les informations à leur disposition, le niveau d'erreur estimatif pour cette rubrique aurait été inférieur de 2,2 points de pourcentage;
104. est rassuré par la conclusion de la Cour selon laquelle les paiements directs au titre de la PAC, à l'exclusion des éco-régimes, sont restés exempts d'erreur significative en 2024; prend acte de l'évaluation de la Commission selon laquelle cela confirme le rôle important joué par le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) dans la prévention et la réduction du risque d'erreurs, étant donné que les paiements directs sont gérés par chaque État membre au moyen du SIGC, qui relie les bases de données relatives aux exploitations, aux demandes d'aide, aux registres des animaux et aux surfaces agricoles;
105. rappelle que, dans le cadre du modèle de la PAC 2023-2027 fondé sur la performance, les États membres fixent les règles à respecter par les bénéficiaires finaux conformément au cadre général de l'Union, tandis que la Commission se concentre sur les résultats en matière de performance et le fonctionnement des systèmes mis en place par les États membres pour garantir le respect de ces conditions et non plus sur les opérations individuelles; rappelle en outre qu'en conséquence, pour la PAC 2023-2027, les États membres sont tenus de faire rapport à la Commission sur les indicateurs de réalisation et de résultat liés à la performance des politiques, et non sur les statistiques de contrôle;

106. prend acte des réponses de la Commission à la Cour selon lesquelles elle considère que les travaux d'audit des organismes de certification demeurent un élément clé de l'assurance pour les dépenses de la PAC au titre des plans stratégiques; relève en outre que, pour la PAC 2023-2027, les États membres ont l'obligation d'envoyer à la Commission leurs dossiers aux fins de l'assurance, y compris les nouveaux rapports annuels de performance ainsi que l'avis de l'organisme de certification et les rapports qui l'accompagnent, que la Commission utilise ensuite, combinés aux résultats de ses propres constatations d'audit et à ceux de la Cour, pour tirer des conclusions sur l'assurance des dépenses au titre de la PAC; souligne que la Commission ne calcule pas de taux d'erreur ou le risque au moment du paiement pour les dépenses au titre des plans stratégiques relevant de la PAC; prend acte de l'explication de la Commission selon laquelle, étant donné que 74,8 % des dépenses de la rubrique 3 du CFP en 2024 correspondaient à des dépenses fondées sur la performance dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, aucun risque au moment du paiement n'a pu être déterminé pour cette rubrique et, par conséquent, pour le budget de l'Union dans son ensemble;
107. constate que, pour 2024, la direction générale de l'agriculture et du développement rural (DG AGRI) a évalué que 82 % des dépenses relevant de la PAC 2023-2027 présentaient un faible risque, 11 % un risque moyen, et les 7 % restants un risque élevé; prend acte de la clarification apportée par la Cour selon laquelle les dépenses à faible risque correspondent à des interventions qui ne sont pas touchées par d'éventuelles défaillances graves de leurs systèmes de gouvernance et que la plupart des dépenses à faible risque concernent les paiements directs et les autres aides couvertes par le SIGC; relève en outre que, dans son rapport annuel d'activité pour 2024, la DG AGRI a combiné le résultat des paiements fondés sur la performance et sur la conformité et a conclu que, globalement, 77 % des dépenses de la PAC en 2024 présentaient un risque faible (contre 69 % en 2023 et 72 % en 2022), que 10 % présentaient un risque moyen et 13 % un risque élevé;
108. prend acte avec inquiétude des réserves émises dans le RAA 2024 de la DG AGRI, à savoir dix réserves pour neuf États membres concernant des dépenses du SIGC dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, en raison de défaillances graves potentielles constatées à propos du fonctionnement des systèmes de gouvernance, six réserves pour cinq États membres concernant des dépenses ne relevant pas du SIGC dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC en raison de défaillances graves potentielles constatées à propos du fonctionnement des systèmes de gouvernance, six réserves pour quatre États membres concernant des mesures de marché en raison de la récurrence de faiblesses dans la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, le montant à risque étant estimé à 14,92 millions d'euros, une réserve pour un État membre concernant des paiements directs au titre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en raison de la récurrence de faiblesses dans la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, le montant à risque étant estimé à 28,83 millions d'euros, 12 réserves pour dix États membres concernant le développement rural en raison de la récurrence de faiblesses dans la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, le montant à risque étant estimé à 209,80 millions d'euros;
109. se félicite que, dans le cadre de son audit relatif à 2024, la Cour ait recueilli et analysé des informations sur l'introduction des rapports annuels de performance pour la

PAC 2023-2027; est rassuré par la conclusion générale de la Cour selon laquelle les rapports annuels de performance ont été, pour la plupart, élaborés comme prévu et que la Cour n'a détecté aucun problème concernant les données communiquées; est rassuré par la constatation de la Cour selon laquelle, pour les neuf organismes payeurs qu'elle a examinés, une correspondance peut être établie entre les paiements effectués et les réalisations enregistrées dans leurs systèmes informatiques aux fins de l'élaboration des rapports annuels de performance;

110. prend acte de la constatation de la Cour, fondée sur son enquête auprès de 19 États membres, selon laquelle les systèmes de communication d'informations sur la performance des organismes payeurs étaient toujours en cours d'élaboration en 2024, 18 organismes payeurs avaient automatisé l'établissement des indicateurs de performance et deux ont eu recours à une approche manuelle ou partiellement automatisée pour définir certains indicateurs clés de réalisation pour leurs rapports annuels de performance relatifs à 2024; constate avec inquiétude que les systèmes informatiques pour la production des rapports annuels de performance, au moment des travaux d'audit de la Cour, n'avaient pas encore fait l'objet de tests complets visant à vérifier leur conformité avec les normes internationales en matière de sécurité de l'information (ISO 27001);
111. rappelle que la PAC 2023-2027 s'articule autour de dix objectifs clés, dont la garantie d'un revenu équitable pour les agriculteurs; estime que l'aide directe au revenu au titre de la PAC ne devrait être accordée qu'aux agriculteurs actifs dont l'activité principale est l'agriculture, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, comme les exploitations familiales et de petite taille, les exploitations situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres enjeux spécifiques, les jeunes agriculteurs et les agricultrices; estime que la Commission devrait prendre des mesures pour accroître l'efficacité des fonds agricoles de l'Union et veiller à ce que seuls les agriculteurs actifs reçoivent une aide directe au revenu, et non les propriétaires fonciers;
112. est préoccupé par les allégations de fraude à grande échelle à propos des fonds agricoles de l'Union, qui ont été rapportées pour la première fois dans les médias en février 2025, concernant l'Agence grecque de paiement et de contrôle des aides communautaires d'orientation et de garantie (OPEKEPE); rappelle que le Parquet européen a publié un communiqué de presse en mai 2025 confirmant qu'il menait une enquête sur un système présumé de fraude organisée portant sur des fonds agricoles et des faits de corruption impliquant des fonctionnaires de l'OPEKEPE; rappelle que, selon des articles de presse, le Parquet européen a transmis au Parlement grec des informations en vue d'enquêter sur deux anciens ministres; constate que le scandale OPEKEPE a conduit à la démission de plusieurs ministres et vice-ministres pour leur implication présumée dans le scandale; prend acte avec inquiétude du communiqué de presse du Parquet européen du 22 octobre 2025, qui explique que l'enquête préliminaire du Parquet européen a permis d'identifier une organisation criminelle prétendument impliquée dans un système généralisé de fraude aux subventions à grande échelle et dans des activités de blanchiment de capitaux;
113. reconnaît que, dans son RAA 2024, la DG AGRI a émis quatre réserves relatives aux dépenses gérées par l'OPEKEPE; relève que ce type de réserve concerne toutes les interventions du SIGC dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, étant donné que l'audit de conformité de la DG AGRI et les travaux de l'organisme de

certification ont révélé un certain nombre de graves défaillances potentielles en ce qui concerne la mise en place du système d'identification des parcelles agricoles, ainsi que la conception et le fonctionnement du système de gestion et de contrôle; note qu'une autre réserve a été émise concernant les dépenses hors SIGC dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC pour le secteur vitivinicole et le secteur apicole, en raison de graves défaillances potentielles dans la conception ou la mise en place des systèmes, qui ne respectent pas les principes d'économie et d'efficacité et l'établissement de mesures visant à éviter un double financement; note que la troisième réserve pour l'OPEKEPE concerne les programmes de développement rural pour la période 2014-2022, pour lesquels le taux d'erreur ajusté est estimé à 7,45 %, du fait des audits de la DG AGRI en 2023 et 2024, qui ont mis en évidence plusieurs faiblesses liées au système d'identification des parcelles agricoles, des faiblesses dans les contrôles sur place de l'OPEKEPE, de graves défaillances en ce qui concerne la supervision et les contrôles des groupes d'action locale, des procédures visant à vérifier la création potentielle de conditions artificielles, des contrôles du double financement et des marchés publics et des défaillances dans l'évaluation du caractère raisonnable des coûts et la vérification du statut de PME; prend acte de la quatrième réserve concernant les mesures de marché en dehors des plans stratégiques relevant de la PAC, qui a été émise pour les organisations de producteurs de fruits et légumes et les mesures exceptionnelles, pour lesquelles on estime le taux d'erreur ajusté à 10 %, à la suite de l'audit de la DG AGRI de 2024, qui a mis en évidence des insuffisances dans les contrôles administratifs et les contrôles sur place ayant une incidence sur les mesures exceptionnelles et en raison du fait que, sur la base de l'évaluation de l'organisme de certification, des ajustements ont été apportés aux taux d'erreur pour les organisations de producteurs de fruits et légumes et la promotion;

114. prend acte des réponses écrites de la Commission selon lesquelles, en 2023, puis à nouveau en juin 2024, la DG AGRI a demandé à l'autorité compétente grecque de soumettre l'agrément de l'OPEKEPE à une période probatoire; prend acte de l'explication figurant dans le RAA de la DG AGRI selon laquelle des déficiences en ce qui concerne plusieurs critères d'agrément ont été constatées par l'organisme de certification et par la DG AGRI et que, par conséquent, les autorités grecques ont soumis l'agrément d'OPEKEPE à une période probatoire en septembre 2024 et ont élaboré un plan d'action relatif à l'agrément; note en outre que la Commission suit les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan de mesures correctives; insiste pour que la Commission communique à l'autorité de décharge la dernière version révisée du plan d'action ainsi que son évaluation;
115. prend acte de la réponse de la Commission selon laquelle, en juin 2025, elle a appliqué une correction financière de 415 millions d'euros en raison des défaillances décelées dans le système de gestion et de contrôle en Grèce au cours de la période 2015-2022¹¹; constate avec inquiétude que la Commission avait connaissance de graves défaillances liées à l'OPEKEPE depuis au moins 2021, puisque le RAA de la DG AGRI pour 2021 avait déjà signalé qu'une enquête de conformité relative à l'agrément était en cours; regrette que la Commission n'ait pas pris de mesures plus tôt pour enquêter de manière

¹¹ Décision d'exécution (UE) 2025/1147 de la Commission du 11 juin 2025 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par certains États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L, 2025/1147, 13.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1147/oj).

approfondie sur les graves défaillances constatées en ce qui concerne les travaux de l'OPEKEPE, pour atténuer les risques et pour mieux protéger le budget de l'Union;

116. fait part de ses préoccupations quant au nombre d'irrégularités et d'allégations de fraude liées aux maisons d'hôtes financées par l'Union; prend acte des réponses écrites de la Commission selon lesquelles, pour la période de programmation 2014-2022, les maisons d'hôtes ont été financées, avec d'autres types d'investissements, au titre de la sous-mesure de développement rural 6.4 (investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles) et du programme Leader; juge regrettable que, étant donné que les États membres ne communiquent pas à la Commission le nombre et le type d'investissements soutenus par ces mesures, la Commission n'ait pas pu fournir à l'autorité de décharge une vue d'ensemble des projets de maisons d'hôtes financés par l'Union; note que les audits de la Commission sur les mesures de développement rural sont de type systémique et ne portent pas sur la légalité et la régularité des opérations individuelles; prend acte de la réponse écrite de la Commission selon laquelle des constatations relatives au système de gestion et de contrôle mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les maisons d'hôtes ont été formulées en Hongrie, en Slovaquie (mesure 6.4) et en Grèce (Leader); estime que, compte tenu du nombre d'allégations de fraude liées aux maisons d'hôtes, la Commission devrait également contrôler et auditer les différents projets de maisons d'hôtes, y compris leur utilisation au-delà de la période de mise en œuvre des projets, et envisager de prolonger la période de durabilité pour ce type de projets afin d'éviter de nouveaux abus ainsi que d'introduire des contrôles stricts en matière de conflits d'intérêts comme condition préalable à l'attribution de fonds de l'Union pour construire des maisons d'hôtes;
117. rappelle qu'il a été constaté que l'actuel Premier ministre tchèque se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son précédent mandat et renvoie à la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2018 sur le sujet¹²; prend acte des réponses écrites de la Commission concernant les mesures prises en réponse au conflit d'intérêts résultant du fait qu'Andrej Babiš était propriétaire de la société Agrofert alors qu'il occupait la fonction de Premier ministre de la Tchéquie; relève en particulier que la Commission a suspendu, en mars 2020, le paiement lié à un projet de la société Agrofert d'un montant de 30 606,96 EUR; relève qu'en juin 2022 la Commission a appliqué une correction financière de 3,3 millions d'euros à la Tchéquie, dont une partie (30 606,96 EUR) concernait la situation de conflit d'intérêts du Premier ministre au cours de son mandat, qui a pris fin en 2021¹³; insiste sur le fait que la Commission devrait continuer à surveiller les éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter les fonds de l'Union, en particulier en ce qui concerne les personnalités élues, et prendre des mesures pour protéger le budget de l'Union;
118. constate qu'Andrej Babiš a été réélu et a pris ses fonctions de Premier ministre de la Tchéquie en décembre 2025; prend acte de son annonce publique selon laquelle il a l'intention de renoncer à la propriété et au contrôle d'Agrofert par la mise en place

¹² Textes adoptés de cette date [P8_TA(2018)0530].

¹³ Décision d'exécution (UE) 2022/908 de la Commission du 8 juin 2022 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 157 du 10.6.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/908/oj).

d'une structure de fiducie prétendument irréversible; constate toutefois qu'aucun document juridique concret n'a été rendu public à ce jour, que la structure fiduciaire n'était toujours pas mise en place au 15 janvier 2026, que le cadre juridique applicable à cette fiducie, sa gouvernance et ses administrateurs restent inconnus et que M. Babiš continue, à l'heure actuelle, de détenir Agrofert et d'autres intérêts commerciaux susceptibles de bénéficier de fonds de l'Union; relève en outre que, même dans le cadre de la structure en question, la propriété d'Agrofert serait en définitive transférée à ses enfants, ce qui maintient un intérêt économique manifeste à long terme; souligne que la simple annonce de dispositions futures ne suffit pas à dissiper les préoccupations relatives aux conflits d'intérêts;

119. rappelle que le climat et la biodiversité sont deux des priorités stratégiques horizontales du budget de l'Union pour la période 2021-2027; note que la Commission définit l'intégration du climat et de la biodiversité comme la prise en compte systématique des objectifs en matière de climat et de biodiversité dans la conception, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de chaque programme de dépenses;
120. rappelle que l'accord interinstitutionnel de 2020 a fixé un objectif contraignant de 30 % pour les dépenses en faveur du climat, mais établit seulement des «ambitions» pour les dépenses annuelles en faveur de la biodiversité, à savoir 7,5 % en 2025 et 10 % en 2026 et 2027; note que la Commission utilise des méthodes spécifiques pour suivre les dépenses de l'Union consacrées aux activités liées au climat et à la biodiversité; souligne que les méthodes de suivi du climat et de la biodiversité consistent en des systèmes de marquage ex ante fondés sur l'effet attendu des activités et ne tiennent pas compte des résultats; rappelle que l'intégration des priorités dans le budget de l'Union implique la prise en considération de cette priorité à toutes les étapes du cycle budgétaire; souligne, par conséquent, que le suivi des dépenses liées aux objectifs en matière de climat ou de biodiversité ne constitue qu'une étape d'un cycle complet de budgétisation verte, dans lequel les objectifs en matière de climat et de biodiversité sont pris en considération tout au long du cycle de vie du budget;
121. note qu'en appliquant ses méthodes de suivi du climat et de la biodiversité, la Commission estime que l'Union est en bonne voie d'atteindre son objectif de dépenses en faveur du climat de 30 % pour la période 2021-2027 et de réaliser son ambition de parvenir à 7,5 % de dépenses en faveur de la biodiversité pour 2024; regrette qu'elle ne soit pas en bonne voie pour atteindre son objectif de dépenses en faveur de la biodiversité de 10 % pour 2026 et 2027;
122. se dit préoccupé par le fait que, lors de plusieurs audits, la Cour a constaté que la contribution des fonds de l'Union aux objectifs climatiques était peu claire et potentiellement surestimée du fait que les méthodes de suivi de la Commission présentaient des faiblesses; rappelle que, dans son rapport spécial n° 09/2022 sur les dépenses climatiques du budget 2014-2020 de l'Union, la Cour a constaté que la contribution du budget de l'Union à l'action pour le climat avait été surestimée de 72 milliards d'euros par rapport au CFP 2014-2020, étant donné que les dépenses déclarées n'étaient pas toujours liées à des actions pour le climat, en particulier dans le cadre de la PAC; attend avec intérêt l'évaluation que fera la Cour des suites données par la Commission aux recommandations formulées dans son rapport spécial n° 09/2022 en 2026;

123. prend acte du rapport spécial n° 20/2024 de la Cour sur les plans relevant de la politique agricole commune et de la réponse de la Commission, en particulier de la conclusion générale de la Cour selon laquelle les plans stratégiques relevant de la PAC 2023-2027 sont «plus verts» que ceux de la période précédente de la PAC, mais ne sont pas à la hauteur des ambitions de l'UE en matière de climat et d'environnement, et qu'il manque des éléments clés pour pouvoir évaluer la performance écologique; se félicite que la Cour recommande également à la Commission d'estimer la contribution de la PAC aux objectifs du pacte vert et de renforcer le futur cadre de suivi de la PAC en matière de climat et d'environnement;
124. prend acte du rapport spécial n° 14/2024 de la Cour intitulé «Transition verte – La contribution de la facilité pour la reprise et la résilience est difficile à déterminer» ainsi que des réponses de la Commission; est déçu par la conclusion générale de la Cour selon laquelle les faiblesses constatées dans la conception et la mise en œuvre de la facilité risquent de compromettre la réalisation de ses objectifs climatiques et environnementaux et que la contribution de la FRR à la transition verte est difficile à déterminer; s'inquiète du fait que la Cour ait constaté que le suivi des dépenses climatiques était très approximatif et que certains coefficients pouvaient donner lieu à des surestimations; se félicite que la Cour recommande également à la Commission de mieux estimer les dépenses climatiques dans le cadre des futurs instruments de financement et de veiller à ce que ces instruments soient bien conçus afin de soutenir les objectifs climatiques et environnementaux;
125. prend acte du rapport spécial n° 15/2024 de la Cour sur l'adaptation au changement climatique dans l'UE ainsi que des réponses de la Commission; apprécie la conclusion de la Cour, qui a estimé que le cadre de la politique de l'UE en matière d'adaptation était globalement solide; est préoccupé par l'observation selon laquelle les États membres ont parfois utilisé des données scientifiques obsolètes pour établir leurs documents relatifs à la stratégie nationale d'adaptation et que les informations communiquées par les États membres concernant l'adaptation au changement climatique étaient insuffisantes et que leur valeur ajoutée était faible pour ce qui est de suivre les progrès accomplis; est déçu que la Cour ait constaté qu'un tiers des projets de l'échantillon avaient eu une influence négligeable ou nulle sur la capacité d'adaptation et qu'il existe un risque que deux projets (sur 36) conduisent à une mauvaise adaptation; se félicite que la Cour recommande également à la Commission d'améliorer les rapports sur l'adaptation au changement climatique en mettant en place des indicateurs communs qui permettent de mesurer les progrès accomplis et d'assurer le suivi des faiblesses relevées;
126. rappelle que toutes les dépenses de l'Union doivent respecter le principe horizontal consistant à «ne pas causer de préjudice important», énoncé au point 16 de l'accord interinstitutionnel, qui dispose que les dépenses de l'Union ne doivent pas nuire aux six objectifs environnementaux énoncés à l'article 17 du règlement sur la taxinomie¹⁴, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques, l'économie circulaire, la prévention

¹⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

et la réduction de la pollution et la protection de la biodiversité; estime qu'à la lumière des constatations récurrentes de la Cour, les effets négatifs des dépenses de l'Union sur l'environnement devraient également faire l'objet d'un suivi et d'une communication d'information;

127. rappelle que le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE-UE) est un élément essentiel du pacte vert pour l'Europe et l'un des principaux instruments permettant d'atteindre l'ambition climatique de l'Union; prend acte des conclusions de l'audit réalisé en 2024 par le SAI sur la mise en œuvre et le suivi du SEQE-UE, selon lesquelles, malgré une lourde charge de travail, un cadre juridique complexe et des ressources limitées, le personnel de la direction générale de l'action pour le climat (DG CLIMA) s'est montré déterminé à accomplir ses tâches et à améliorer l'efficacité des processus liés au SEQE-UE; se félicite de la confirmation écrite de la Commission selon laquelle la DG CLIMA compte donner suite à la plupart des recommandations de l'audit interne d'ici 2025 et à toutes d'ici la mi-2028;
128. rappelle que, depuis 2010, la DG CLIMA a émis une réserve dans tous ses RAA pour des raisons réputationnelles, juridiques et/ou financières liées à des faiblesses en matière de sécurité constatées dans le registre de l'Union du SEQE-UE, qui figure également dans le RAA 2024; déplore que les faiblesses sous-jacentes n'aient pas été corrigées depuis 2010; s'inquiète de la clarification écrite de la Commission selon laquelle le niveau de risque est étroitement lié à la valeur des actifs sous-jacents du SEQE-UE, qui a été multipliée par dix depuis 2017, et que cette exposition est encore exacerbée par la détérioration du contexte géopolitique; souligne que, si l'incidence financière de la réserve pour 2024 ne peut être quantifiée, au moment de l'élaboration du RAA 2024 de la DG CLIMA, le registre de l'Union contenait des quotas d'une valeur supérieure à 200 milliards d'euros à prix courants;
129. prend note avec inquiétude de la réponse écrite de la Commission selon laquelle l'évolution du paysage des risques a systématiquement dépassé la vitesse à laquelle la Commission a été en mesure d'améliorer les mesures de sécurité; comprend que, selon l'évaluation de la Commission, le risque pour la sécurité identifié dans le registre de l'Union du SEQE-UE ne peut être éliminé qu'en augmentant le niveau des dépenses et, en fin de compte, en externalisant le registre de l'Union; est consterné face au fait que la proposition visant à corriger les manquements à la sécurité relevés dans le registre de l'Union soit bloquée principalement en raison d'une insuffisance de ressources humaines et financières; prend acte avec inquiétude de la réponse écrite de la Commission selon laquelle ces ressources devraient provenir de l'introduction de redevances de service par les États membres afin de financer le fonctionnement du SEQE-UE, mais comme il faut d'abord que la directive SEQE-UE propose une base juridique appropriée pour l'introduction de cette redevance de service, la Commission estime qu'une solution ne sera pas disponible avant 2028; estime qu'il est impératif que des ressources appropriées soient mises à disposition sans tarder pour faire face aux principaux risques financiers, juridiques et réputationnels que les manquements à la sécurité mis au jour dans le registre de l'Union font peser sur celle-ci;
130. rappelle que la démocratie et le pluralisme sont des valeurs fondamentales de l'Union, consacrées par l'article 2 du traité UE; rappelle en outre que, conformément à l'article 11 du traité UE, les institutions de l'Union doivent donner aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement

leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union, afin de maintenir un dialogue ouvert, transparent et régulier;

131. reconnaît l'importance du programme LIFE, le seul programme autonome de l'Union pour l'environnement et l'action pour le climat, pour financer des projets liés à la conservation de la nature, à l'économie circulaire, à l'action pour le climat et à la transition vers une énergie propre et, plus généralement, pour promouvoir le développement durable dans l'ensemble de l'Union; rappelle les dispositions du règlement LIFE, et notamment son article 11, paragraphe 6, qui indique que l'octroi de subventions de fonctionnement au profit d'entités à but non lucratif qui participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union et qui œuvrent principalement dans le domaine de l'environnement ou de l'action pour le climat, y compris la transition énergétique, relève des actions éligibles au financement au titre du programme LIFE; constate que les subventions de fonctionnement allouées aux ONG dans le cadre du programme LIFE ne représentent que 1 % du budget total du programme;
132. déplore les allégations de lobbying indu formulées à l'encontre d'organisations non gouvernementales dont les activités ont été soutenues par des subventions de fonctionnement LIFE; note que la réponse donnée par la vice-présidente exécutive de la Commission européenne chargée d'une transition propre, juste et compétitive à la commission CONT, le 2 décembre 2025, lors de l'audition sur la décharge, confirme que les activités des organisations non gouvernementales ayant bénéficié de subventions de fonctionnement LIFE n'ont pas enfreint le cadre juridique et que le programme LIFE a été mis en œuvre dans le plein respect du règlement financier;
133. relève que l'examen d'un certain nombre de conventions de financement entre la Commission et des opérateurs économiques, demandé dans le cadre de cette procédure de décharge, montre que les activités visant à influencer la politique publique ou la prise de décisions ne sont pas l'apanage des ONG, mais sont également présentes dans les contrats conclus avec d'autres catégories de bénéficiaires; se déclare préoccupé par le fait que, dans certains cas, les entreprises recevant un financement de l'Union pour ce type d'activités peuvent avoir des décideurs de l'Union au sein de leurs conseils d'administration et qui, par ailleurs, perçoivent une rémunération; relève en outre que le SAI a mené une action ciblée axée exclusivement sur le financement des ONG dans le cadre du programme LIFE afin de vérifier le respect du document d'orientation sur le financement des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union, mais qu'il n'a pas vérifié le respect de ce même document dans les conventions signées avec d'autres bénéficiaires;

Recommandations

134. invite la Commission:
 - i) à mettre à disposition, en coopération avec les États membres, les ressources financières et humaines nécessaires pour corriger d'urgence les graves manquements à la sécurité qui subsistent dans le registre de l'Union du SEQE-UE;
 - ii) à aider les États membres à simplifier les éco-régimes, comme l'a recommandé

la Cour, sans revoir à la baisse leur ambition environnementale;

- iii) à aider les États membres à tester et à mettre à niveau les systèmes informatiques utilisés pour élaborer les rapports annuels de performance, afin de garantir leur conformité avec les normes internationales applicables en matière de sécurité de l'information;
- iv) à améliorer la bonne gestion financière de la PAC actuelle et future en veillant à ce que l'aide directe au revenu ne soit accordée qu'aux agriculteurs actifs, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, comme les exploitations familiales et de petite taille, les exploitations situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres enjeux spécifiques, les jeunes agriculteurs et les agricultrices;
- v) à mener des audits financiers et de conformité portant sur les projets de maisons d'hôtes financés par l'Union, selon une approche fondée sur les risques;
- vi) à surveiller de près l'évolution des projets de construction de maisons d'hôtes financés par l'Union au-delà de la période de mise en œuvre, et à envisager de prolonger la période de durabilité pour ce type de projets afin d'éviter de nouveaux abus ainsi que d'introduire des contrôles stricts en matière de conflits d'intérêts comme condition préalable à l'attribution de fonds de l'Union pour construire des maisons d'hôtes;
- vii) à recueillir des données auprès des autorités des États membres sur le nombre de projets de maisons d'hôtes financés par le budget de l'Union depuis 2021, en signalant les éventuelles irrégularités détectées, et à communiquer ces informations à l'autorité de décharge;
- viii) à surveiller les éventuels conflits d'intérêts concernant les fonds de l'Union et à veiller à ce que les conflits d'intérêts soient effectivement résolus, y compris pour les membres du Conseil européen et, surtout, à ce qu'aucun fonds de l'Union ne soit versé, directement ou indirectement, à la société Agrofert ou à toute autre entreprise détenue par Andrej Babiš, tant que le conflit d'intérêts constaté n'aura pas été résolu de manière démontrable et vérifiable;
- ix) à communiquer à l'autorité de décharge tous les documents pertinents concernant le suivi par la Commission de l'affaire OPEKEPE, y compris le plan d'action actualisé et son évaluation par la Commission, selon des modalités confidentielles spécifiques, le cas échéant;
- x) à tirer les enseignements de l'affaire OPEKEPE, à renforcer le système de contrôle des fonds agricoles de l'Union, à intensifier les activités de contrôle de la Commission en conséquence et à rendre compte à l'autorité de décharge des mesures prises;
- xi) à améliorer la méthode utilisée pour suivre les dépenses de l'Union consacrées aux activités liées au climat et à la biodiversité dans le cadre du CFP 2021-2027, notamment en donnant suite aux recommandations pertinentes formulées dans les rapports spéciaux de la Cour et en assurant le suivi des incidences négatives des dépenses de l'Union sur les objectifs en matière d'environnement et de

biodiversité;

- xii) à élaborer et à mettre en œuvre une méthode globale de budgétisation verte dans le prochain CFP en intégrant les considérations relatives au climat, à la biodiversité et à l'environnement à toutes les étapes du cycle budgétaire;
- xiii) à continuer de vérifier que les conventions de financement conclues avec tous les types de bénéficiaires sont conformes au document d'orientation de la Commission de mai 2024 sur le financement des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union;
- xiv) à veiller au strict respect de l'article 61 du règlement financier en prévenant, en détectant et en gérant efficacement les conflits d'intérêts lors de la conclusion de conventions de subvention, en particulier avec des bénéficiaires qui emploient ou rémunèrent des décideurs de l'Union;

Migration et gestion des frontières

135. relève que, en 2024, le budget des programmes relevant de la rubrique 4 du CFP (Migration et gestion des frontières) a été de 3,4 milliards d'euros (soit 1,8 % des dépenses du budget de l'Union), répartis comme suit: 1,4 milliard (40,1 %) pour le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), 1,3 milliard (37,7 %) pour les trois organismes décentralisés que sont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA); et 0,8 milliard d'euros (22,2 %) pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF), qui se compose de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) et de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier (CCEI);
136. rappelle que le financement au titre du FAMI pour la période 2014-2020 devait être dépensé au plus tard en juin 2024 et que les comptes définitifs devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2024; prend acte de la constatation de la Cour selon laquelle, au moment de leur audit, un volume important de fonds (12 %, soit 528 millions d'euros) restait à liquider pour le FAMI au cours de la période 2014-2020, sous réserve de l'approbation de ces comptes définitifs par la Commission; prend acte de la réponse de la Commission selon laquelle le total des dépenses déclarées par les États membres au cours de la période 2014-2020, y compris la présentation des comptes définitifs, s'élevait à 94 % du FAMI;
137. constate que la Cour a examiné un échantillon de 23 opérations qui n'est, selon elle, pas suffisamment important pour être représentatif des dépenses relevant des rubriques 4 et 5 du CFP et qui ne permet pas, dès lors, de donner une estimation séparée du taux d'erreur pour ces rubriques; relève également que les résultats du contrôle de la Cour montrent que les dépenses relevant des rubriques 4 et 5 du CFP présentent des erreurs relatives à l'éligibilité et aux marchés publics ainsi qu'à l'absence de pièces justificatives et que ce domaine est donc considéré comme à haut risque (8 des 23 opérations contrôlées étaient concernées par des erreurs); est préoccupé par le fait que la Cour a détecté trois erreurs quantifiables qui ont eu un impact financier sur le budget de l'Union, a relevé sept cas de non-respect des dispositions juridiques et

financières (sans impact financier direct sur le budget de l'Union) et a constaté deux opérations qui n'étaient pas conformes aux principes de la bonne gestion financière en raison d'une protection insuffisante d'équipements financés par l'UE et du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à des organismes publics en sus des coûts supportés, contrairement à ce que prévoient les orientations de la Commission; note que la Commission a estimé que le risque au moment du paiement en 2024 était de 1,3 % pour les dépenses relatives à la migration et à la gestion des frontières;

138. se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle la Commission a pleinement donné suite à deux recommandations formulées par la Cour dans son rapport annuel 2021 et à une recommandation formulée dans son rapport annuel 2022, qui portent sur la fourniture d'orientations supplémentaires aux bénéficiaires des actions de l'Union et de l'aide d'urgence et sur la réalisation de contrôles ex ante mieux ciblés; se félicite de l'adoption, en décembre 2024, de la stratégie de contrôle révisée pour les projets d'aide d'urgence mis en œuvre en gestion directe et indirecte au sein de la direction générale de la migration et des affaires intérieures (DG HOME);
139. exprime son mécontentement quant au fait que la Cour continue de rencontrer des difficultés pour se voir transmettre les documents nécessaires à l'exécution de sa mission auprès d'organisations internationales qui mettent en œuvre des projets financés par l'Union; constate avec inquiétude que certaines organisations internationales ont limité l'accès de la Cour aux documents à une simple consultation temporaire sous forme électronique et s'inquiète de la conclusion de la Cour selon laquelle cela indique que les dispositions contractuelles conclues entre la Commission et les organisations internationales n'étaient pas assez précises; prend acte de la réponse de la Commission, qui estime que les accords contractuels actuels avec les organisations internationales offrent déjà un cadre garantissant l'accessibilité aux documents nécessaires aux contrôles; regrette que la Commission n'ait pas pleinement accepté la recommandation de la Cour visant à remédier à ce problème récurrent, d'autant plus que les difficultés rencontrées par la Cour lors de l'audit d'organisations internationales mettant en œuvre des projets financés par l'Union persistent depuis l'exercice 2018; insiste sur le fait que les accords contractuels entre la Commission et les partenaires doivent garantir l'intégralité des droits d'audit de la Cour, et notamment la possibilité de télécharger et de conserver les éléments probants nécessaires à l'audit, à l'examen, au contrôle de la qualité et au suivi;
140. constate avec inquiétude que deux réserves concernant la déclaration d'assurance ont été émises dans le rapport annuel d'activité 2024 de la DG HOME; observe qu'une de ces réserves concerne la mise en œuvre des programmes relevant du FAMI et du FSI pour la période 2014-2020 dans plusieurs États membres, la DG HOME ayant détecté de graves insuffisances dans les systèmes de gestion et de contrôle de ces programmes; observe, par ailleurs, que l'autre réserve concerne les programmes du FAMI, de l'IGFV et du FSI pour la période 2021-2027 dans plusieurs États membres, du fait des graves insuffisances constatées dans leurs systèmes de gestion et de contrôle;
141. souligne que les États membres ont présenté en 2024 leurs premiers comptes annuels relatifs aux programmes relevant du FAMI et de l'IGFV de la période 2021-2027; observe par ailleurs que la Cour a examiné les travaux de cinq autorités d'audit concernant leurs rapports annuels de contrôle et leurs audits des dépenses du FAMI et de l'IGFV; se félicite des constatations de la Cour selon lesquelles les autorités d'audit

ont élaboré et mis en œuvre des procédures détaillées de qualité suffisante pour leur permettre de rendre compte de leurs travaux dans les rapports annuels de contrôle;

142. prend note de la conclusion de la Cour selon laquelle les autorités d'audit dont elle a examiné les travaux disposaient de programmes d'audit détaillés et utilisaient des listes de vérification pour étayer leurs conclusions; constate avec inquiétude que la Cour a, par ailleurs, décelé certaines faiblesses dans les travaux des autorités d'audit; prend acte de l'acceptation par la Commission de la recommandation de la Cour visant à assurer un suivi des déficiences dans les travaux des autorités d'audit;
143. prend acte de l'adoption en 2024 du pacte sur la migration et l'asile et de l'allocation de 2 milliards d'euros supplémentaires à la rubrique 4 du CFP pour la période 2024-2027, dans le cadre de la révision à mi-parcours du CFP 2021-2027, notamment en vue de permettre la mise en œuvre intégrale des nouvelles règles du pacte; se félicite des réponses écrites de la Commission, qui confirment qu'elle a mis à disposition 3 milliards d'euros supplémentaires au titre du FAMI et de l'IGFV pour la période 2025-2027 afin, entre autres, de soutenir les États membres qui accueillent des personnes fuyant la guerre en Ukraine;
144. souligne que la gestion des frontières extérieures de l'Union est l'un des piliers du pacte sur la migration et l'asile; affirme que l'Union doit mieux protéger les personnes vulnérables contre les réseaux de trafic de migrants et de traite des êtres humains; relève qu'à la suite de l'adoption de la communication de la Commission du 11 décembre 2024¹⁵, la Commission a alloué environ 520 millions d'euros aux États membres de l'Union limitrophes de la Russie et de la Biélorussie, par l'intermédiaire de l'IGFV;
145. rappelle que la solidarité et le partage équitable des responsabilités sont des principes fondamentaux qui sous-tendent la politique de l'Union en matière de migration et d'asile; souligne, dans ce contexte, le rôle du FAMI lorsqu'il s'agit de soutenir les États membres pour l'accueil, les procédures d'asile, les mesures d'intégration et de réinstallation, y compris pour les personnes qui fuient les conflits et les crises humanitaires; souligne que la mise en œuvre effective du pacte sur la migration et l'asile nécessite un financement suffisant, bien géré et rapide pour soutenir les mesures de solidarité dans l'ensemble de l'Union;
146. observe qu'en 2024, 37,7 % des fonds de l'Union destinés à la migration et à la gestion des frontières ont été alloués à des agences décentralisées dans le domaine de la migration et des affaires intérieures; rappelle que, si les agences décentralisées sont indépendantes de la Commission sur les plans juridique, financier et opérationnel, la Commission est chargée de superviser leurs activités; rappelle que la migration doit être gérée dans le plein respect du droit de l'Union, y compris des droits fondamentaux; se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état de refoulements aux frontières extérieures de l'Union, y compris par Frontex en Grèce, et par la décision connexe de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 janvier 2025¹⁶; se félicite des réponses écrites de la Commission selon lesquelles un suivi accru des activités de

¹⁵ COM(2024)0570.

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, affaire A. R. E./Grèce (Requête n° 15783/21)

Frontex en Grèce est nécessaire;

Recommandations

147. invite dès lors la Cour des comptes européenne à fournir une estimation du taux d'erreur pour la rubrique 4 du CFP;
148. invite la Commission:
- i) à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Cour, notamment en veillant à ce que les accords contractuels qu'elle conclut avec des organisations internationales respectent pleinement les droits d'audit de la Cour;
 - ii) à remédier, en collaboration avec les autorités des États membres, aux déficiences constatées dans les systèmes qui ont donné lieu à des réserves dans le rapport annuel d'activité 2024 de la DG HOME et, si nécessaire, à lancer des procédures d'apurement de conformité et à émettre des ordres de recouvrement pour les montants versés aux États membres et considérés comme irréguliers par la Commission;
 - iii) à continuer à suivre et à contrôler les mesures requises par les États membres et les agences de l'Union pour la mise en œuvre intégrale du pacte sur la migration et l'asile d'ici à 2026, et à rendre compte au Parlement des progrès accomplis dans sa mise en œuvre;
 - iv) à suivre de près les actions financées par l'Union en matière de gestion des frontières, notamment en vue de garantir le plein respect des droits fondamentaux dans l'Union et du principe de non-refoulement;

Sécurité et défense

149. relève que, en 2024, le budget des programmes relevant de la rubrique 5 du CFP (Sécurité et défense) a été de 2,1 milliards d'euros (soit 1,1 % des dépenses du budget de l'Union), répartis comme suit: 800 millions d'euros (36,9 %) pour le Fonds européen de la défense (FED), 300 millions d'euros (15,9 %) pour la mobilité militaire, 300 millions d'euros (13,3 %) pour les instruments de défense et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée; 300 millions d'euros (12,1 %) pour les agences décentralisées, à savoir l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), 300 millions d'euros (11,9 %) pour la sûreté nucléaire, le déclassement et d'autres domaines, et 200 millions d'euros (9,9 %) pour le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI);
150. rappelle que le financement au titre du FSI pour la période 2014-2020 devait être dépensé au plus tard en juin 2024 et que les comptes définitifs devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2024; prend acte de la constatation de la Cour selon laquelle, au moment de leur audit, un volume important de fonds (16 %, soit 505 millions d'euros) restait à liquider pour le FSI, sous réserve de l'approbation de ces comptes définitifs par la Commission; prend acte de la réponse de la Commission selon laquelle le total des dépenses déclarées par les États membres au cours de la période 2014-2020,

y compris la présentation des comptes définitifs, s'élevait à 94 % du FSI;

151. relève avec préoccupation que, pour les raisons exposées au point consacré à la migration et à la gestion des frontières, la Cour n'est pas en mesure de livrer une estimation séparée du taux d'erreur pour la rubrique 5 du CFP (Sécurité et défense) et que, sur la base des résultats de son contrôle, la Cour estime que les dépenses de cette rubrique présentent un risque élevé; note que le commissaire à la défense et à l'espace a précisé, lors de son audition devant la commission CONT le 6 novembre 2025, que le rapport annuel 2024 de la Cour ne fait état d'aucune erreur constatée dans les projets de défense; note, par ailleurs, que la Commission a estimé qu'en 2024, le risque au moment du paiement était de 0,5 % pour les dépenses relatives à la sécurité et à la défense;
152. rappelle que la situation géopolitique très instable dans le voisinage de l'Union exacerbe les problèmes de sécurité et de défense, y compris les menaces hybrides; souligne que la Russie représente une menace considérable pour la sécurité de l'Union; rappelle que le Parlement européen a demandé à l'Union et à ses États membres de mettre en place un cadre juridique permettant de qualifier la Russie d'État soutenant le terrorisme;
153. rappelle que les capacités de défense de l'Union pâtiennent depuis des décennies d'investissements insuffisants et que, selon la Commission, le déficit des dépenses en matière de défense pour la prochaine décennie s'élève actuellement à 500 milliards d'euros; souligne qu'en raison de la nécessité impérieuse de renforcer les capacités de défense, le nombre des instruments de financement de la défense de l'Union a augmenté depuis la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; observe que les instruments de défense de l'Union comprennent des instruments extrabudgétaires tels que la facilité européenne pour la paix (FEP) et l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe» (SAFE), un instrument temporaire de prêt dans le domaine de la défense; souligne, par ailleurs, qu'outre les programmes de financement de la défense, d'autres programmes de l'Union peuvent servir à des fins de double usage, notamment le volet «mobilité militaire» du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, établi en 2023 principalement pour fournir aux États membres de l'Union un accès garanti à des services de connectivité hautement sécurisés, souverains et mondiaux; note également qu'à la suite de l'examen à mi-parcours de la politique de cohésion en septembre 2025, ses fonds peuvent également être utilisés pour améliorer la mobilité militaire et développer les infrastructures de défense, en particulier dans les régions frontalières orientales;
154. se félicite des réponses écrites de la Commission, qui reconnaît que la multiplication des instruments liés à la défense a entraîné une fragmentation du paysage de financement, avec des chevauchements et des lacunes; souligne qu'il est nécessaire d'accroître encore la transparence du financement de la défense de l'Union, notamment en garantissant les droits d'audit de la Cour pour tous les instruments et en veillant à ce que l'autorité de décharge puisse exercer un contrôle démocratique sur toutes les activités financées par l'Union; souligne la nécessité d'améliorer la convivialité des informations publiées sur le financement de la défense de l'Union, afin que les demandeurs et les bénéficiaires, en particulier les PME, puissent également en bénéficier;
155. souligne que l'augmentation rapide des dépenses de l'Union en matière de défense et de sécurité en 2024 nécessite des modalités de contrôle équivalentes dans la pratique à

celles applicables aux dépenses civiles, y compris un accès effectif de la Cour des comptes européenne, de l'OLAF et du Parquet européen à tous les documents pertinents, même lorsque les projets concernent des technologies classifiées ou à double usage; rappelle que la Commission elle-même a reconnu que l'accès aux éléments classifiés peut être retardé ou empêché lorsque les États membres sont à l'origine de la classification et que des mesures correctives, y compris la suspension ou la résiliation du financement, peuvent être nécessaires lorsque l'accès aux audits est entravé;

156. exprime une nouvelle fois son inquiétude quant à la décision de la Commission de procéder à l'adoption de l'initiative «Réarmer l'Union» sans consultation préalable du Parlement européen; déplore qu'une telle décision contourne le principe de l'équilibre institutionnel et porte atteinte au rôle du Parlement en tant que législateur dans l'élaboration des priorités stratégiques et budgétaires; insiste pour que la Commission s'abstienne de lancer des instruments d'action importants qui ont une incidence sur l'architecture financière et stratégique de l'Union sans garantir le plein respect des prérogatives du Parlement;
157. rappelle que l'objectif général du FED est de favoriser la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) dans l'ensemble de l'Union; relève que, comme indiqué dans les réponses écrites de la Commission, un financement du FED d'un montant de 227,9 millions d'euros a été alloué à 20 projets liés à l'intelligence artificielle et un montant supplémentaire de 171,1 millions d'euros a été alloué à 18 projets axés sur les technologies des drones aériens, tandis que 50 projets portant sur ce qui peut être classé comme des équipements de défense traditionnels, liés aux combats terrestres, aériens et navals, à la défense antimissile sous-marine et aérienne et à l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), ont bénéficié d'un soutien d'un montant total de 1,49 milliard d'euros au titre du FED; se déclare préoccupé par le fait que, depuis 2021, moins de 400 millions d'euros provenant du FED ont été consacrés à des projets liés à l'intelligence artificielle et aux technologies des drones, bien que l'expérience tirée des conflits actuels et récents démontre clairement l'importance croissante que revêtent, dans la guerre moderne, les cybercapacités, l'intelligence artificielle et les systèmes sans pilote, y compris les drones;
158. prend acte du rapport spécial n° 04/2025 de la Cour sur la mobilité militaire ainsi que des réponses de la Commission; rappelle la conclusion générale formulée par la Cour, selon laquelle le deuxième plan d'action de l'Union sur la mobilité militaire, publié en novembre 2022, ne reposait pas sur des bases suffisamment solides et que les progrès accomplis dans la réalisation de son objectif, à savoir assurer le déplacement rapide et sans entrave des personnels, matériels et moyens militaires à brève échéance et à grande échelle, ont été variables en raison de faiblesses de conception et d'obstacles persistants à la mise en œuvre; prend acte avec inquiétude de l'observation de la Cour selon laquelle la Commission n'avait procédé à aucune estimation solide du financement global nécessaire pour que ses objectifs et valeurs cibles puissent être atteints; regrette que, comme l'a souligné la Cour, le contrôle parlementaire de l'ensemble des activités de mobilité militaire de l'Union ne soit pas possible, étant donné que tous les projets ne sont pas financés par le budget de l'Union; observe que le Parlement européen n'est pas en mesure de contrôler les activités de mobilité militaire de l'Agence européenne de défense (AED), qui est une agence intergouvernementale, ni celles de la CSP, qui est un cadre de coopération piloté par les États membres;

159. se déclare préoccupé par le fait qu'à la suite de trois appels à propositions organisés en 2021, 2022 et 2023, l'intégralité de l'enveloppe de mobilité militaire au titre du MIE pour la période de programmation actuelle a déjà été épuisée, tandis qu'au moins 100 milliards d'euros d'investissements sont estimés nécessaires pour traiter les 500 points névralgiques recensés dans l'Union comme nécessitant une modernisation urgente¹⁷; prend acte de la réponse écrite de la Commission selon laquelle la révision du règlement RTE-T de 2024 a introduit des éléments visant à intégrer la mobilité militaire dans la politique des transports de l'Union; note en outre que la Commission européenne et la haute représentante ont adopté le train de mesures sur la mobilité militaire 2025; réitère sa préoccupation quant au manque actuel de réactivité et d'efficacité de la mobilité militaire, qui est entravée par une complexité réglementaire et procédurale et une absence d'harmonisation entraînant des lenteurs de coordination et des pertes de temps;

Recommandations

160. invite dès lors la Cour des comptes européenne à fournir une estimation du taux d'erreur pour la rubrique 5 du CFP;

161. invite la Commission:

- i) à prendre des mesures pour améliorer la transparence des dépenses de l'Union en matière de défense dans tous les instruments, notamment en garantissant les droits d'audit de la Cour pour tous les instruments et en veillant à ce que l'autorité de décharge puisse exercer un contrôle démocratique sur toutes les activités financées par l'Union, non seulement pendant les négociations, mais aussi pendant la phase de mise en œuvre;
- ii) à fournir à l'autorité de décharge des rapports annuels consolidés couvrant toutes les dépenses liées à la défense provenant du budget de l'Union, des instruments extrabudgétaires et de tous les autres instruments pertinents, tels que le programme de mobilité militaire et les programmes dans le domaine de la sécurité, afin de permettre un contrôle démocratique et d'éviter la fragmentation;
- iii) à fournir au Parlement un suivi et des rapports plus systématiques sur les mesures de l'Union en matière de défense et de mobilité militaire, leur mise en œuvre et leur financement, y compris celles relatives à la coopération UE-OTAN, à la FEP, à l'AED et à la CSP;
- iv) à renforcer la contribution du FED à une approche européenne globale en matière de défense en augmentant le soutien aux projets visant à lutter contre les menaces hybrides, y compris l'intelligence artificielle, les cybertechnologies et les technologies relatives aux drones;
- v) demande une nouvelle fois de renforcer davantage les mesures de sécurité et de défense de l'Union en augmentant notablement le financement disponible pour

¹⁷ Communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 16 octobre 2025 intitulée «Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030» [JOIN(2025)0027].

l'amélioration des corridors d'infrastructures de transport à double usage et en prenant des mesures pour éliminer les obstacles administratifs, procéduraux et réglementaires aux mouvements militaires transfrontières, tout en accordant la priorité au financement des projets qui répondent le mieux au paysage européen actuel de la menace;

Voisinage et le monde

162. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 6 du CFP (Voisinage et le monde) a été de 15,4 milliards d'euros (soit 8,0 % des dépenses budgétaires de l'Union, à l'exclusion de la FRR), répartis comme suit: 62,4 % pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - L'Europe dans le monde (IVCDCI-Europe dans le monde), 15,9 % pour l'aide humanitaire (HUMA), 14,9 % pour l'aide de préadhésion (IAP III), 2,7 % pour assistance macrofinancière plus à l'Ukraine et 4,1 % pour les autres actions et programmes;
163. se félicite qu'en 2024 la Cour ait examiné un échantillon statistiquement représentatif de 137 opérations couvrant toutes les dépenses relevant de cette rubrique du CFP, ce qui lui a permis de calculer pour la première fois un taux d'erreur; prend acte avec inquiétude du taux d'erreur estimatif de 4,9 %, largement supérieur au seuil de signification de 2,0 %; relève en outre que 56 des 137 opérations (40,9 %) comportaient des erreurs quantifiables ayant une incidence financière sur le budget de l'Union; fait observer que ces erreurs concernaient des coûts inéligibles, de graves manquements aux règles en matière de marchés publics, l'absence de pièces justificatives essentielles, des bénéficiaires inéligibles et des dépenses non effectuées; estime que ces problèmes peuvent indiquer des faiblesses dans le fonctionnement et la fiabilité des systèmes de contrôle;
164. est frappé par le fait que, dans dix des cas impliquant des erreurs quantifiables, la Commission disposait déjà de suffisamment d'informations pour prévenir l'erreur ou pour la détecter et la corriger avant d'accepter la dépense; relève que, si la Commission avait effectivement utilisé ces informations, le niveau d'erreur estimatif aurait été inférieur de 1,4 point de pourcentage;
165. note que, comme pour les exercices précédents, une part importante des erreurs détectées par la Cour concernait des contrats mis en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte par des organisations évaluées sur la base des piliers, y compris des institutions internationales; fait observer que, pour ces contrats, la Commission a accepté les dépenses sur la base d'un rapport financier et d'une déclaration de gestion, cette dernière consistant en une déclaration sur l'honneur de l'organisme évalué sur la base des piliers certifiant que les informations financières fournies sont présentées correctement, complètes, exactes et conformes aux clauses contractuelles; constate avec inquiétude que sur les 42 erreurs quantifiées par la Cour, 26 avaient un lien avec de tels contrats, contribuant à hauteur de 3,1 points de pourcentage au niveau d'erreur estimatif, ce qui met en évidence des vulnérabilités persistantes dans le cadre d'assurance pour la gestion indirecte avec des entités évaluées sur la base des piliers;
166. est préoccupé par le fait qu'une fois de plus, et en dépit de la recommandation de la Cour de 2020, certaines organisations internationales et institutions financières internationales ont tardé à faire parvenir à la Cour la documentation requise, laquelle

n'a ainsi pas pu réaliser en temps utile ses travaux d'audit; note que pour 19 des opérations contrôlées, elles ont limité l'accès de la Cour aux documents à une simple consultation temporaire sous forme électronique, sans les lui transférer, ce qui a entravé la planification, la mise en œuvre et le contrôle qualité de l'audit regrette que ces difficultés aient persisté malgré les efforts de la Commission, qui a tenté d'y remédier en entretenant un dialogue permanent avec les organisations internationales concernées, comme le souligne également le rapport annuel 2024 sur les FED;

167. est vivement préoccupé par le fait qu'aucune mission de suivi axé sur les résultats n'a eu lieu en 2024 en raison de la résiliation, en 2025, des deux contrats de services conclus à cet effet; relève avec inquiétude que l'appel d'offres restreint prévu en 2024 pour la nouvelle génération de contrats pour le suivi axé sur les résultats a dû être annulé en raison de l'indisponibilité de crédits de dépenses d'appui au titre de l'IVCDCI, ce qui a contraint la DG INTPA à utiliser des crédits opérationnels et à préparer une mesure d'appui autonome au titre de l'IVCDCI pour financer le suivi axé sur les résultats; note qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres restreint a été lancée en octobre 2025 sous réserve d'une clause suspensive, le nouveau contrat de trois ans pour le suivi axé sur les résultats ne devant être signé qu'en avril 2026; souligne que ces problèmes liés aux financements et aux marchés publics ont entraîné une suspension totale du système de suivi axé sur les résultats depuis le début de 2025, ce qui a retardé le suivi indépendant de la performance de la mise en œuvre des programmes et altéré l'orientation générale de l'action extérieure sur les résultats;
168. fait observer que les investissements de l'Union dans l'aide liée au commerce en faveur des pays les moins avancés (PMA) ont diminué, seuls 12,0 % des flux d'aide au commerce ayant bénéficié à des PMA en 2022, contre 18,0 % en moyenne entre 2010 et 2015; constate avec inquiétude que ce mauvais résultat perdure malgré l'objectif de dépenses de 25,0 % en faveur des PMA fixé dans la stratégie révisée de l'Union en faveur de l'aide pour le commerce de 2017; prend acte de la conclusion de la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial n° 17/2025, selon laquelle l'aide de l'Union pour le commerce ne devrait pas atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2030; se félicite que la Commission ait accepté la recommandation de la Cour en vue de l'analyse des causes sous-jacentes de ce recul, laquelle est prévue pour 2026, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures correctives en temps utile pour que l'aide de l'Union pour le commerce bénéficie à ceux qui en ont le plus besoin;
169. souligne que l'aide de l'Union ne doit en aucun cas financer le terrorisme, que ce soit directement ou indirectement, et qu'elle ne doit donc soutenir aucune entité liée au Hamas ou à toute autre organisation terroriste ou extrémiste; rappelle qu'à cet effet, il est à la fois légitime et essentiel d'identifier clairement tous les bénéficiaires finaux de l'aide de l'Union, y compris dans les pays tiers; souligne la nécessité d'un contrôle strict de la distribution et de l'utilisation de l'aide afin de prévenir toute utilisation abusive des fonds;
170. se félicite du dialogue permanent qu'entretient la Commission avec l'Autorité palestinienne sur la réforme des programmes scolaires et prend acte des progrès tangibles signalés en 2025, notamment la révision et la modification en cours des manuels scolaires par le ministère palestinien de l'éducation et de l'enseignement supérieur afin de garantir l'alignement sur les normes de l'UNESCO; relève en particulier que la révision des manuels scolaires de terminale a été parachevée et que ces

manuels, publiés au début du mois d'octobre 2025, sont actuellement passés en revue par l'Union;

171. note que, comme les années précédentes, aucun financement de l'Union n'a été utilisé en 2024 pour soutenir la production de manuels scolaires palestiniens, et que l'aide de l'Union au titre du train de mesures d'aide d'urgence de 2024 et du programme pluriannuel global pour la reprise et la résilience palestiniennes (2025-2027) est strictement limitée à des postes de dépenses traçables tels que les salaires, les prestations sociales et les arriérés dans les hôpitaux; note que ce programme pluriannuel est subordonné à un cadre de réforme ambitieux convenue avec l'Autorité palestinienne, qui comprend un examen systématique des ressources pédagogiques;
172. demande instamment à la Commission, dans le cadre de l'assistance et de l'aide humanitaire apportées à la population palestinienne, de renforcer le soutien à l'UNRWA ainsi qu'à tous les partenaires de confiance, notamment les organisations locales de la société civile; rappelle qu'il importe que la Commission garantisse des contrôles indépendants de l'UNRWA par des experts extérieurs, la Cour et des partenaires internationaux expérimentés;
173. est vivement préoccupé par les graves lacunes dans la gestion de la DG NEAR sous la tutelle du commissaire Várhelyi au cours de son mandat de commissaire au voisinage et à l'élargissement (2019-2024); relève qu'au cours de cette période, un nombre sans précédent de postes d'encadrement supérieur sont restés vacants pour des durées exceptionnellement longues, ce qui a gravement entravé la capacité de la direction générale à mener des projets; relève en particulier que le poste de directeur général est resté vacant pendant 28 et celui de directeur des directions NEAR A pendant 25 mois, NEAR B (voisinage méridional) pendant 48 mois, et NEAR D (Balkans occidentaux) pendant 35 mois, tandis que le poste de directeur du groupe de soutien à l'Ukraine est resté vacant pendant 32 mois et celui de directeur de la direction R pendant 22 mois; souligne que ces vacances de poste prolongées ont eu une incidence sur certains des portefeuilles de l'Union les plus sensibles sur le plan politique et les plus critiques sur le plan opérationnel, notamment pendant l'invasion de l'Ukraine par la Russie et l'attaque terroriste du Hamas contre Israël; prend également acte des résultats de l'enquête menée auprès du personnel de la DG NEAR en avril 2022, les plus mauvais jamais enregistrés dans le cadre de cette enquête, qui font état d'une baisse significative de la confiance dans le leadership des dirigeants de la DG; estime que laisser la DG NEAR sans direction stable pendant des années n'est pas compatible avec le devoir de bonne administration et de gestion efficace attendu d'un commissaire;
174. prend acte des déclarations du commissaire Várhelyi lors de l'échange de vues qui a eu lieu au sein de la commission du contrôle budgétaire le 12 janvier 2026, au cours duquel il a affirmé que le poste de directeur du groupe de soutien à l'Ukraine n'avait été créé qu'en 2022 et qu'il a été pourvu immédiatement après; déplore que ces informations fournies au Parlement soient inexactes, car le groupe de soutien à l'Ukraine a été créé en 2014 et, entre 2020 et 2023, sa direction a été assurée provisoirement par la directrice générale adjointe de la DG NEAR, en sus de ses nombreuses autres fonctions;
175. prend acte des récents rapports d'enquête publiés en octobre 2025 par plusieurs médias européens, selon lesquels les services de renseignement hongrois se seraient livrés à des activités d'espionnage à Bruxelles, y compris des tentatives de recrutement de

ressortissants hongrois travaillant dans les institutions de l'Union; note que ces activités se seraient intensifiées au cours de la période 2015-2019, lorsque M. Várhelyi était le représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Union et était officiellement le supérieur hiérarchique des agents du renseignement opérant sous couverture diplomatique; souligne que, bien que ces allégations concernent une période antérieure à sa nomination en tant que commissaire, elles contribuent également à susciter de vives inquiétudes quant à sa conduite et à son indépendance; fait observer que la Commission a confirmé qu'elle examinait ces allégations en interne et qu'elle devrait être informée des résultats de cette enquête dès sa conclusion;

176. estime que la conjonction des défaillances graves et prolongées de la direction de la DG NEAR, de la communication d'informations inexactes au Parlement dans le cadre de la procédure de décharge et des préoccupations susmentionnées concernant la conduite et l'indépendance du commissaire créent une situation incompatible avec les normes de responsabilité, de fiabilité et de bonne administration applicables à un membre de la Commission; conclut par conséquent que le commissaire Várhelyi ne peut être considéré comme étant apte à exercer les responsabilités d'un commissaire chargé de la gestion de portefeuilles politiquement sensibles et de fonds importants de l'Union;
177. constate avec inquiétude que le financement de l'Union en faveur de l'Ukraine est réparti entre de nombreux instruments et facilités, ce qui crée un dispositif de financement fragmenté et complexe; souligne que l'absence d'une vue d'ensemble consolidée et transparente de la manière dont ces fonds, y compris les prêts garantis par la marge de manœuvre du CFP, sont alloués et dépensés entrave l'efficacité du contrôle démocratique, la responsabilité et la capacité à évaluer l'incidence globale du soutien de l'Union;
178. note que les organismes ukrainiens spécialisés dans la lutte contre la corruption (NABU, SAPO et HACC) continuent d'enquêter, de poursuivre et de juger dans des affaires d'envergure, ce qui démontre que des institutions indépendantes de lutte contre la corruption commencent à fonctionner et que les récentes démissions de ministres accusés témoignent d'un certain degré de réactivité et de responsabilité du gouvernement; regrette toutefois des progrès qui restent limités, la stagnation des enquêtes menées par d'autres services répressifs ainsi que les initiatives législatives adoptées ou présentées en 2024 qui, à l'instar des tentatives de placer le NABU et le SAPO sous la tutelle du procureur général, risquent de compromettre l'indépendance et l'efficacité du cadre de lutte contre la corruption; se félicite que ces modifications aient été rapidement abrogées en réaction aux pressions exercées au niveau national et international, mais s'inquiète des rapports des institutions de lutte contre la corruption et de la société civile qui font état de pressions croissantes de la part des autorités publiques, d'une transparence en recul et de tentatives de limiter la responsabilité pour les infractions de corruption; invite les autorités à éviter que la situation ne se dégrade, à remédier aux retards et aux obstacles procéduraux dans les affaires d'envergure et à réviser les délais de prescription conformément aux normes européennes;
179. prend acte avec inquiétude des récentes allégations de fraude dans le secteur ukrainien de l'énergie, notamment des soupçons de détournement de fonds à grande échelle, de manipulation de marchés publics et d'enrichissement illicite impliquant des entreprises publiques du secteur de l'énergie et des organismes de régulation; souligne que ces allégations, si elles sont confirmées, mettent en évidence des vulnérabilités structurelles

dans les systèmes de gouvernance, de surveillance et de contrôle interne; souligne que ces affaires risquent de saper la confiance du public, d'altérer la crédibilité des réformes menées par l'Ukraine et de compromettre le soutien financier de l'Union;

180. note que, pour garantir la bonne gestion financière de la facilité pour l'Ukraine, la Commission a mis en place, par la décision d'exécution (UE) 2024/1697 de juin 2024, une commission des comptes spécifique composée d'experts indépendants nommés par la Commission; relève que le mandat de la commission des comptes est de détecter les faiblesses systémiques dans la gestion et le contrôle des fonds de la facilité par l'Ukraine, ainsi que les lacunes des dispositifs de lutte contre la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, et de signaler ces problèmes directement à la Commission;
181. souligne qu'au-delà de son rôle de surveillance, la commission des comptes peut adresser des recommandations aux autorités ukrainiennes sur la manière de remédier aux irrégularités financières ou aux lacunes structurelles dans la gestion des fonds de l'Union; fait observer que l'Ukraine, représentée par le ministère de l'économie, doit apporter une réponse écrite à chaque recommandation dans laquelle elle décrit les mesures prises pour la mettre en œuvre ou explique pourquoi elle n'a pas été mise en œuvre; précise que les conclusions de la commission des comptes peuvent avoir des conséquences financières notables, car ses rapports, à l'instar de ceux de l'OLAF, peuvent constituer un motif pour la Commission pour réduire, suspendre ou bloquer le financement de l'Union au titre de la facilité pour l'Ukraine;
182. rappelle que, dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine, les paiements réguliers sont subordonnés à la vérification, par la Commission, de la mise en œuvre du plan de relance et de réforme de l'Ukraine ainsi que du respect continu des mécanismes démocratiques, de l'état de droit et des droits de l'homme; relève qu'à ce jour, la Commission a conclu à cinq reprises que des mesures de réforme n'avaient pas été prises, pour les tranches une à cinq, ce qui a conduit à la suspension du versement des montants correspondants, sachant que dans un cas, ce manquement a été corrigé depuis; se félicite, à cet égard, de la conditionnalité stricte appliquée par la Commission et de sa volonté avérée de contrôler rigoureusement la mise en œuvre et de ne pas verser les fonds lorsque les conditions ne sont pas remplies;
183. salue le fait que l'OLAF propose une aide ciblée aux autorités pour lutter contre la fraude et soutienne l'adhésion de l'Ukraine au programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude; relève que l'accord-cadre sur la facilité pour l'Ukraine, entré en vigueur en juin 2024, prévoit des mécanismes juridiquement contraignants pour la gestion, le contrôle, la supervision, le suivi, l'évaluation, la communication d'informations et l'audit des fonds relevant de la facilité ainsi que des mesures de prévention, d'enquête et de correction des irrégularités et des cas de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts ainsi que des dispositions précisant le rôle de l'OLAF et du Parquet européen;
184. est préoccupé par l'attribution de financements au titre du FEDD+, dans le cadre de la nouvelle enveloppe flexible «Soutien aux investissements», en faveur de pays dans lesquels les investissements relevant de la stratégie «Global Gateway» sont plus faciles à mettre en œuvre, au détriment de la priorité accordée aux pays les moins avancés, ainsi qu'aux pays fragiles et touchés par des conflits;

185. relève que, bien que l'Union apporte depuis longtemps son concours financier au renforcement du contrôle des frontières et des migrations en Libye, cette assistance n'a pas empêché des violations systémiques de perdurer, selon certaines sources, notamment des retours forcés, des conditions de détention inhumaines et les décès, ce qui pourrait rendre l'Union plus vulnérable aux préjudices à sa réputation; souligne que la découverte de fosses communes en Libye en 2025 et les allégations répétées d'organisations de la société civile et de défense des droits de l'homme concernant le traitement des migrants suscitent encore davantage d'inquiétudes quant à la question de savoir si le financement de l'Union dans ce contexte est conforme aux valeurs fondamentales de cette dernière, notamment le respect des droits de l'homme, et insiste sur la nécessité d'instaurer des mécanismes rigoureux de contrôle, de transparence et de responsabilité afin de veiller à ce que l'aide liée à la migration ne contribue pas indirectement à de nouveaux préjudices;
186. note que depuis 1^{er} février 2025, les responsabilités de l'ancienne DG NEAR de la Commission européenne sont désormais réparties entre deux nouvelles directions générales, à savoir la direction générale de l'élargissement et du voisinage oriental (DG ENEST), chargée des pays candidats et du voisinage oriental, et la direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), qui couvre désormais la région méditerranéenne;

Fonds européen de développement (FED)

187. relève que pour l'audit de la régularité des opérations, la Cour a analysé un échantillon de 85 opérations représentatif de tout l'éventail des dépenses effectuées au titre des FED; note en outre que cet échantillon se composait de 16 opérations liées au fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique, de 54 opérations ordonnancées par 14 délégations de l'UE¹⁸, de 14 opérations approuvées par les services centraux de la Commission et d'une opération relevant du fonds fiduciaire Bêkou;
188. relève avec préoccupation que, sur les 85 opérations examinées, 34 (40,0 %) comportaient des erreurs, contre 62 (44,3 %) en 2023 pour le même total d'opérations; souligne en outre que la Cour a quantifié 27 erreurs (contre 52 en 2023), sur la base desquelles elle a estimé le niveau d'erreur pour l'exercice 2024 à 6,5 % (contre 8,9 % en 2023);
189. constate avec inquiétude que les trois types d'erreurs les plus fréquents détectés au cours de l'exercice 2024 étaient des dépenses inéligibles (40,0 %), l'absence de pièces justificatives essentielles (32,0 %) et l'apurement excessif de préfinancements (14,0 %);
190. constate avec consternation qu'au 31 décembre 2024, soit plus de 17 ans après l'introduction d'une clause de caducité, la clôture comptable complète du neuvième Fonds européen de développement (2000-2007) n'avait toujours pas eu lieu, avec huit contrats encore en cours, ce qui illustre la complexité et la durée exceptionnelles de certains programmes des FED;
191. relève avec satisfaction que la Commission a amélioré le calcul des estimations liées à

¹⁸ Burundi, Guinée-Bissau, Kenya, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Togo et Zambie.

la séparation des exercices en tenant systématiquement compte des prorogations de la période d'exécution des contrats survenues après la fin de la période de référence, conformément à la recommandation formulée à cet égard par la Cour dans son rapport annuel relatif à 2023;

192. constate avec inquiétude que, comme les années précédentes, une part importante des préfinancements reste non apurée pendant très longtemps, à l'instar des 446 millions d'euros restés non apurés pendant plus de 10 ans, en lien notamment avec le Fonds fiduciaire UE-Afrique pour les infrastructures, qui soutient des opérations qui relèvent du long terme, ce qui se traduit par un apurement extrêmement lent des préfinancements;
193. note que la révision en cours de la stratégie de contrôle de la DG INTPA devrait notamment permettre d'améliorer les orientations relatives à la communication d'informations financières ainsi que les contrôles ex ante afin de prévenir les erreurs, y compris les apurements excessifs;
194. constate que dans le rapport annuel d'activités 2024 de la DG INTPA, la déclaration d'assurance du directeur général ne comporte aucune réserve, dans le prolongement du recul tendanciel de la portée des réserves émises par la direction générale, laquelle est passée de 16 % des dépenses en 2017 à 1 % en 2018, puis à zéro à partir de 2019; relève en outre que la DG INTPA estime que le montant global à risque au moment du paiement s'élève à 89,7 millions d'euros (soit 1,1 % des dépenses de 2024) et le montant global à risque au moment de la clôture, à 78,6 millions d'euros (soit 0,97 % des dépenses de 2024), et que 11,1 millions d'euros (12,4 % montant à risque au moment du paiement) feront l'objet de corrections à la suite des contrôles qu'elle réalisera dans les années à venir; constate toutefois que sur les 5,0 millions d'euros présentés comme recouverts en 2024, la Cour a constaté que 0,2 million d'euros n'auraient pas dû être déclarés en tant que capacité de correction mise en œuvre, ce qui suscite des inquiétudes quant à la fiabilité des rapports de la DG;
195. note qu'en 2024 la DG INTPA a chargé pour la treizième fois un contractant externe de réaliser son étude sur le taux d'erreur résiduel, un élément important à l'appui de la déclaration d'assurance du directeur général et des informations sur la régularité fournies dans le rapport annuel sur la gestion et la performance; observe que l'étude 2024, fondée sur un échantillon de 401 opérations, a conclu à un taux d'erreur résiduel global estimé à 0,48 % qui reste, pour la neuvième année consécutive, en dessous du seuil de signification de 2 % fixé par la Commission; rappelle toutefois que la Cour a relevé à plusieurs reprises des lacunes méthodologiques qui peuvent conduire à sous-estimer le véritable taux d'erreur résiduel, en particulier en ce qui concerne le traitement des éléments de valeur élevée; relève que, bien que la Commission ait révisé la méthode relative au TER en 2025 afin de clarifier certains aspects et de moins se reposer sur les résultats des contrôles de gestion et les travaux d'autres auditeurs, la nouvelle méthode permet toujours d'exclure des erreurs «occasionnelles» de l'extrapolation; attend de la Commission qu'elle applique rigoureusement la méthode révisée et attend avec intérêt la vérification par la Cour de sa mise en œuvre lors du prochain cycle d'audit;

Recommandations

196. invite la Commission:

- i) à renforcer les contrôles préventifs et correctifs au regard de la rubrique 6, en remédiant aux lacunes récurrentes telles que les dépenses inéligibles, les infractions à la réglementation des marchés publics, les documents manquants et les dépenses non effectuées; préconise d'améliorer les orientations à l'intention des délégations et des partenaires chargés de la mise en œuvre;
- ii) à revoir l'ensemble du cadre d'assurance pour la gestion indirecte, notamment pour ce qui concerne les organisations évaluées sur la base des piliers et les institutions financières internationales;
- iii) à veiller à ce que le nouveau contrat pour le suivi axé sur les résultats soit opérationnel sans délai en avril 2026, car l'interruption de ce suivi compromet le contrôle de la performance et l'orientation sur les résultats de la mise en œuvre de l'IVCDCI; à prévenir les interruptions du suivi axé sur les résultats à l'avenir en garantissant un financement stable et en veillant à ce que des outils de suivi soient disponibles en permanence tout au long de la période couverte par le CFP;
- iv) à inverser la tendance à la baisse du financement de l'aide pour le commerce en faveur des PMA, à procéder sans délai à l'analyse prévue pour 2026 et à proposer des mesures correctives garantissant que les ressources de l'aide pour le commerce aillent prioritairement aux pays qui en ont le plus besoin;
- v) à intégrer dans la nouvelle proposition législative relative au cadre financier pluriannuel les recommandations de la garantie pour l'action extérieure qui complètent l'évaluation de la Commission, y compris un recours accru aux «financements mixtes» dans les PMA, les pays fragiles ou touchés par un conflit et une coordination engagée avec les parties prenantes telles que la société civile;
- vi) à garantir des évaluations impartiales et fondées sur des données probantes dans les rapports sur l'élargissement afin que les considérations politiques ne priment pas des critères d'évaluation objectifs;
- vii) à veiller à ce qu'aucune aide de l'Union ne bénéficie à des entités qui sont impliquées dans des violations des droits de l'homme, la répression ou le recul démocratique, et à appliquer rigoureusement la conditionnalité, notamment en suspendant l'aide lorsque les valeurs fondamentales de l'Union sont compromises;
- viii) à continuer de soutenir l'UNRWA et les partenaires humanitaires fiables, soutien qui doit être conjugué à une surveillance indépendante par des experts externes et par la Cour, afin de garantir un contrôle effectif et la confiance au regard de l'utilisation des fonds de l'Union;
- ix) à demander à la présidente de la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 6, du traité UE, de retirer sa confiance au commissaire Várhelyi;
- x) à fournir une vue d'ensemble consolidée et transparente de la totalité du soutien financier apporté à l'Ukraine par l'Union, y compris les subventions, les prêts et

les garanties octroyés au titre des multiples instruments et facilités, afin de renforcer le contrôle démocratique et de garantir l'application en bonne et due forme de l'obligation de rendre des comptes;

- xi) à suivre de près les graves allégations de fraude en Ukraine et à continuer d'appliquer la conditionnalité lorsque des risques systémiques ou un détournement de fonds sont détectés; à tenir le Parlement régulièrement informé des activités et des conclusions de la commission des comptes afin d'assurer un contrôle parlementaire approprié;
- xii) à faire état des montants alloués et contractualisés au titre du FEDD+ dans les PMA et, dans un souci de transparence, à préciser la façon dont les quotas alloués sont respectés dans le cadre des programmes indicatifs pluriannuels nationaux;
- xiii) à rendre compte à l'autorité de décharge des mesures correctives prises à l'issue de la révision de la stratégie de contrôle de la DG INTPA;
- xiv) à accélérer la clôture du 9^e FED, sachant qu'il n'a toujours pas été clôturé 17 ans après l'introduction de la clause de caducité, et à analyser les raisons qui ont contribué à l'allongement du cycle de mise en œuvre;

Administration

- 197. relève que la rubrique 7 du CFP, «Administration publique européenne», représentait 13,3 milliards d'euros, soit 6,9 % des dépenses budgétaires de l'Union en 2024; note que la Commission européenne dépense 8 milliards d'euros, soit 60,6 % du montant total; constate avec satisfaction que, en 2024 encore, la Cour conclut que les dépenses administratives présentent un risque faible; souligne que la Commission devrait remédier sans délai aux problèmes recensés par la Cour dans son rapport annuel 2024 concernant les paiements relatifs aux services informatiques;
- 198. reste critique à l'égard du processus par lequel la Commission a décidé, en 2023, de vendre 23 de ses immeubles de bureaux à Bruxelles, dont 17 en cession-bail jusqu'en 2029; constate que cette décision a apparemment été prise sans analyse d'impact rigoureuse de toutes les transactions; juge particulièrement préoccupant que la Commission n'ait reçu qu'une seule offre pour l'opération de la part d'une entreprise publique belge, qui avait présenté une offre indicative avant le lancement de l'appel à candidatures par la Commission, et que l'offre ne remplisse pas les conditions de l'appel d'offres concernant la durée de validité d'une garantie bancaire; est vivement préoccupé par le fait que le comité d'évaluation de la Commission manquait d'indépendance, car tous ses membres étaient subordonnés à l'ordonnateur compétent;
- 199. relève que la Commission indique que 54 demandes d'assistance au titre de l'article 24 du statut ont été présentées au cours de la période 2021-2024 et que huit seulement ont eu des suites, avec l'ouverture d'une enquête administrative; estime que ce nombre est trop faible, car cela signifie que 85 % des demandes ont été rejetées sans aucun suivi; se félicite que le bureau du conseiller confidentiel en chef ait été renforcé, compte tenu du fait qu'environ 300 membres du personnel de la Commission lui ont demandé de l'aide dans des affaires de harcèlement en une seule année; relève en outre que l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC) a été directement saisi de

14 plaintes, dont quatre ont été classées après évaluation et deux sont restées sans suite après enquête administrative; une procédure prédisciplinaire a donné lieu à un avertissement, un avertissement écrit et trois blâmes, un dossier est encore en phase prédisciplinaire et deux dossiers sont actuellement traités par le conseil de discipline, tandis que deux dossiers ont été transmis directement à l'OLAF, qui les a tous deux rejetés pour insuffisance des soupçons; souligne que ces chiffres semblent très faibles pour une organisation qui emploie plus de 30 000 personnes et encourage la Commission à améliorer les possibilités pour son personnel de signaler des cas de harcèlement dans un environnement sûr; regrette que la Commission n'ait pas présenté de rapport autonome analysant les raisons du dysfonctionnement apparent de la procédure formelle de lutte contre le harcèlement, comme demandé dans le cadre de l'exercice de décharge 2023;

200. relève qu'au cours de la période 2021-2024 aucun cas n'a été signalé à l'OLAF par des membres du personnel de la Commission où la source pouvait être considérée comme un lanceur d'alerte; regrette que la Commission n'ait pas fourni d'informations sur l'existence et, le cas échéant, le nombre de cas signalés par les voies hiérarchiques internes ou au secrétaire général; estime qu'en l'absence de données complètes sur le nombre de cas signalés, les moyens utilisés et les suites données par la Commission dans chaque cas, il n'est pas possible de juger de l'efficacité du système de dénonciation des dysfonctionnements; note, dans ce contexte, que la Commission réexamine actuellement ses orientations sur le signalement de dysfonctionnements à la lumière de la jurisprudence et de l'expérience acquise avec la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union dans les États membres, en vue de les aligner autant que possible sur la directive;
201. constate avec intérêt que, dans sa lettre de mission, le commissaire au budget, à la lutte antifraude et à l'administration publique a été chargé de procéder à un examen à grande échelle de l'organisation et des opérations de la Commission; convient en principe qu'il importe que toutes les organisations examinent périodiquement si leur organisation et leurs procédures sont à jour; souligne qu'il est important que le processus reste transparent et que les organisations compétentes représentant le personnel de la Commission et d'autres acteurs concernés y soient pleinement associées, notamment pour favoriser la confiance et l'acceptation des résultats de l'examen par toutes les parties prenantes, en particulier le personnel concerné;
202. souligne que la transparence de l'administration et l'accès aux informations et aux documents sont des éléments essentiels pour garantir une société juste et démocratiquement saine; regrette, à cet égard, qu'à de multiples reprises ces dernières années, la Commission n'ait pas respecté des normes raisonnables de transparence, comme en témoigne également l'affaire relative aux échanges de messages entre la présidente de la Commission et le PDG de Pfizer, dans laquelle la Commission a succombé¹⁹; souligne qu'il est important pour la crédibilité de la Commission qu'elle garantisse une mise en œuvre stricte et fiable des nouvelles lignes directrices concernant l'utilisation de SMS dans le cadre des flux de travail et qu'au moins deux personnes compétentes vérifient si les SMS échangés dans le cadre professionnel contiennent des informations importantes avant d'être supprimés, en particulier les messages échangés

¹⁹ Affaire T-36/23.

entre les commissaires et le président de la Commission;

203. souligne que l'accès aux documents est un principe essentiel pour garantir la transparence de l'administration publique; souligne qu'à de nombreuses reprises, la Commission n'a pas répondu dans les délais impartis, en particulier en ce qui concerne les affaires relevant des demandes confirmatives pour lesquelles la Médiatrice européenne a constaté des retards systémiques et importants dans l'administration de la Commission; souligne qu'il est essentiel pour la crédibilité de la Commission que les journalistes et le grand public puissent avoir accès aux documents dans les délais prévus par la loi;
204. rappelle que la Médiatrice européenne a relevé des cas de mauvaise administration en ce qui concerne plusieurs propositions législatives présentées par la Commission en 2025; constate avec une vive inquiétude qu'il y a, au rang de ceux-ci, le train de mesures «Omnibus I», pour lequel le temps de consultation entre les services de la Commission a été réduit à moins de 24 heures au cours d'un week-end et rien n'indique clairement qu'une évaluation de la cohérence au regard de l'objectif de neutralité climatique a été réalisée; souligne qu'il importe de respecter les règles visant à mieux légiférer; insiste sur le fait que l'Union européenne ne saurait l'emporter sur la concurrence mondiale en détruisant certains de ses fondements mêmes, notamment les principes présidant à une législation solide, durable et juridiquement fiable qui garantisse un environnement réglementaire stable pour les activités des entreprises du secteur privé;
205. déplore les défaillances techniques, organisationnelles et procédurales du fonctionnement de l'EPSO au cours des dernières années, lesquelles ont gravement porté atteinte à la réputation du processus général de recrutement de l'Union et ont eu d'importantes répercussions pour de nombreux candidats qui ont investi du temps et des ressources pour tenter de participer à des procédures de sélection annulées, retardées ou entachées de graves lacunes techniques;
206. encourage les dirigeants de la Commission et de l'EPSO à évaluer tous les aspects de la procédure de sélection afin de veiller à ce que la Commission et les autres institutions de l'Union puissent s'appuyer sur l'EPSO pour identifier et sélectionner des candidats hautement qualifiés et motivés pour tous les types d'emplois au sein des institutions; encourage également la Commission à remédier aux déséquilibres persistants dans la représentation géographique dans l'ensemble des services;

Écoles européennes

207. relève que le budget global des écoles européennes pour 2024 était de 439,5 millions d'euros, soit une augmentation de 5,3 % par rapport à 2023; rappelle que les écoles européennes sont principalement financées par la Commission européenne, d'autres institutions européennes, les États membres et les frais d'inscription payés par les parents;
208. constate avec satisfaction que ni le SAI ni l'unité de capacité de contrôle interne n'ont relevé de problèmes critiques lors de leurs audits et contrôles en 2024; relève toutefois qu'il convient de remédier en priorité aux faiblesses constatées dans la gestion des ressources humaines et les procédures de passation de marchés;

Observation concernant la procédure de décharge

209. souligne que le Parlement attend de la Commission qu'elle réponde de façon détaillée à la résolution de décharge avant le lancement des auditions de décharge pour l'année suivante, lesquelles commencent normalement au début du mois de novembre; regrette de n'avoir reçu qu'au début de décembre 2025 les réponses détaillées de la Commission aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen dans le rapport de décharge pour l'exercice 2023; souligne que de tels retards nuisent à l'efficacité du processus de décharge en augmentant la charge de travail des deux institutions et en altérant l'objectif du contrôle parlementaire;
210. souligne que lorsque le commissaire responsable ne peut pas répondre directement aux questions orales posées lors d'une audition de décharge au Parlement, il convient de transmettre à ce dernier des réponses de suivi par écrit dans le délai fixé;
211. constate avec satisfaction que la plupart des commissaires respectent la procédure de décharge et participent aux auditions demandées par la commission du contrôle budgétaire; fait observer que la présidente de la Commission, en sa qualité de chef de la Commission, joue un rôle décisif dans la formulation et la mise en œuvre de toutes les grandes initiatives et propositions de la Commission; estime qu'à ce titre, la présidente de la Commission devrait participer activement à la procédure de décharge et souligne, dans ce contexte, qu'il importe qu'elle participe au débat sur la décharge en plénière;

Recommandations

212. invite notamment la Commission:
- i) à veiller à ce que toute décision future concernant les opérations de vente et de cession-bail concernant ses bâtiments soit prise sur la base d'analyses d'impact approfondies, à ce que plus d'une offre soit obtenue et à ce que les comités d'évaluation soient indépendants des ordonnateurs;
 - ii) à concevoir l'évaluation à grande échelle des organisations et des opérations de la Commission de manière transparente et à s'assurer que les organisations compétentes représentant le personnel de la Commission et les autres acteurs concernés soient pleinement associées au processus;
 - iii) à commander une étude externe réalisée par des experts indépendants, sous la houlette du conseiller confidentiel en chef, pour analyser le fonctionnement ou le dysfonctionnement de la procédure formelle en matière de harcèlement, et proposer des moyens d'en améliorer l'efficacité;
 - iv) à transmettre à l'autorité de décharge une vue d'ensemble complète, pour la période 2021-2025, des dysfonctionnements signalés par des membres du personnel, notamment le nombre de cas, les moyens de signalement utilisés (notamment la hiérarchie de la personne concernée, le secrétaire général ou encore l'OLAF), les suites données dans chaque cas, et le statut professionnel de l'auteur du signalement;
 - v) à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de la révision de ses lignes directrices sur la dénonciation des dysfonctionnements, pour aligner celles-ci sur les normes énoncées dans la directive;

- vi) à garantir une mise en œuvre stricte et fiable des nouvelles lignes directrices concernant l'utilisation des SMS dans le cadre professionnel, en particulier en ce qui concerne les commissaires et la présidente de la Commission, afin d'éviter toute critique justifiée du traitement de ces messages par la Commission;
- vii) à assurer le traitement correct et en temps utile des demandes d'accès aux documents, à toutes les étapes de la procédure;
- viii) à accélérer les travaux afin de garantir le bon fonctionnement de l'EPSO pour fournir aux institutions de l'Union un nombre suffisant de candidats hautement qualifiés;
- ix) à continuer d'examiner toutes les possibilités de corriger les importants déséquilibres géographiques et entre les hommes et les femmes au sein des diverses catégories de personnel;

CHAPITRE II – Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)

Observations de la Cour

213. relève que la Cour a émis un avis motivé sur la légalité et la régularité des dépenses au titre de la FRR pour la troisième année consécutive, après être parvenu à des conclusions similaires en 2022 et 2023; relève qu'en 2024 la Cour a examiné 395 jalons et cibles relatifs à 28 paiements de subventions correspondant à 53,5 milliards d'euros, sur un total de 59,9 milliards d'euros décaissés en 2024, et que, bien que la Cour ne calcule pas de taux d'erreur en raison du modèle de dépenses spécifique de la FRR, elle estime que l'impact financier minimal de ses constatations est supérieur au seuil de signification; est alarmé par le fait que l'incidence financière globale des constatations quantitatives affiche une tendance à la hausse; est préoccupé par le fait que, selon les conclusions de la Cour, 6 des 28 paiements effectués au titre de la FRR en 2024 faisaient l'objet de constatations quantitatives et que cinq d'entre eux présentaient un niveau d'erreur significatif; note que, à l'exception de ces points, la Cour considère que les dépenses de la FRR acceptées dans les comptes de l'exercice 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;
214. relève avec inquiétude que la Cour a constaté que six jalons et cibles liés à cinq paiements n'avaient pas été réalisés de manière satisfaisante; note que dans ces cas, les éléments manquants ne pouvaient pas être considérés comme des écarts minimes acceptables, et que la Commission a néanmoins procédé aux paiements correspondants; relève en outre que dans un des six cas, la Commission s'est appuyée, pour son évaluation préliminaire, sur les données et les contrôles communiqués par l'État membre sans procéder elle-même à des tests complémentaires afin d'en valider la fiabilité;
215. note en outre que la Cour a relevé 12 autres cas de faiblesses dans l'évaluation de la Commission, qui n'ont certes eu aucune incidence sur la réalisation satisfaisante du jalon ou de la cible concerné, mais qui ont révélé que la Commission n'avait pas effectué de vérifications suffisantes pour évaluer la fiabilité des données et des contrôles communiqués par les États membres;
216. constate que la Cour a également relevé quatre cas de jalons ou cibles définis de manière vague, également repérés et documentés par la Commission dans son évaluation préliminaire; note que si les jalons et les cibles sont définis de manière vague, les critères d'évaluation de leur réalisation seront nécessairement flous eux aussi, ce qui altère la rigueur et la clarté du processus d'évaluation; note que la Commission convient que, dans certains cas, les jalons et les cibles fixés par les décisions d'exécution du Conseil auraient pu être définis plus clairement;
217. rappelle que les super jalons relatifs à la FRR pour la Pologne imposaient des réformes spécifiques dans le domaine de la justice, notamment, premièrement, que la chambre disciplinaire de la Cour suprême soit démantelée et remplacée par une chambre indépendante de la Cour suprême et, deuxièmement, que les juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire puissent faire réexaminer la décision les concernant par une nouvelle juridiction dans un délai clairement défini; note que, dans l'optique de se conformer à ce super jalon, le gouvernement «Droit et justice» (PiS) de la Pologne a dissous la chambre disciplinaire et créé une chambre de responsabilité

professionnelle, en juin 2022; précise qu'aucun fonds de l'Union n'a contribué à financer cette modification de pure forme; constate toutefois qu'après l'arrivée au pouvoir du gouvernement de Donald Tusk, en 2023, la Commission a utilisé ces mêmes réformes adoptées par le gouvernement du PiS plus d'un an auparavant pour déclarer que les super jalons avaient été atteints; souligne que cet épisode suscite de sérieux doutes quant à la question de savoir si les jalons fixés pour la Pologne quant à l'indépendance de son pouvoir judiciaire ont été pleinement et durablement atteints, et que le déblocage des fonds de la FRR pourrait avoir été prématuré, étant donné que des éléments essentiels des super jalons ne sont toujours pas atteints; précise que la Cour a également relevé des insuffisances graves dans la nomination des juges en Pologne, mais, cette question faisant actuellement l'objet d'une demande de décision préjudicielle (affaire C-517/24) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), elle a décidé, dans son rapport annuel 2024, de ne pas conclure à la réalisation satisfaisante de ces deux jalons; souligne que l'issue de l'affaire C-517/24 sera déterminante pour évaluer la régularité des paiements concernés au titre de la FRR;

218. est particulièrement préoccupé par le fait que la Cour ait constaté que les projets liés à un jalon et à trois cibles concernant deux paiements avaient débuté avant la période d'éligibilité; relève que le règlement prévoit que seules les mesures qui ont débuté après le 1^{er} février 2020 peuvent être financées au titre de la FRR, mais ne précise pas plus avant ce qu'il faut entendre par «début» d'une mesure; note qu'en octobre 2024, la Commission a publié des orientations dans lesquelles elle interprète le «début» d'une mesure comme le moment où ladite mesure commence à être mise en œuvre sur le terrain, lorsque les coûts se concrétisent; rappelle toutefois que, de l'avis de la Cour, le début d'une mesure correspond à la date du premier engagement juridique (par exemple un contrat, un bon de commande ou une décision de financement), étant donné qu'il s'agit là du début de la première activité en lien avec la mesure; ne partage pas l'interprétation de la Commission selon laquelle la période d'éligibilité ne débute qu'à la date de début des travaux relatifs à un projet spécifique et non au début de la phase de préparation ou de projet;
219. constate que l'encours des emprunts de l'Union a augmenté de plus de 30 % en 2024, ce qui montre que la Commission s'est tournée davantage vers les marchés des capitaux pour financer des programmes de plus grande envergure tels que SURE et NextGenerationEU; relève que, d'ici à 2027, l'encours total des emprunts pourrait dépasser 900 milliards d'euros, un montant près de dix fois supérieur à celui de 2020, avant la création de NextGenerationEU; relève que, depuis décembre 2022, la Commission applique une stratégie de financement diversifiée comme méthode standard pour lever des fonds sur les marchés des capitaux et qu'à la fin de 2024, la valeur nominale de l'encours des emprunts de l'Union s'élevait à 601,3 milliards d'euros, contre 458,5 milliards d'euros en 2023; craint que la progression de la dette et l'augmentation du montant des intérêts qui en découle n'aient des répercussions à long terme sur la stabilité budgétaire de l'Union, ce qui pourrait se traduire par une pression financière plus forte et réduire la capacité de l'Union de répondre aux enjeux à venir ou d'investir dans des domaines stratégiques clés;
220. constate avec inquiétude que les paiements annuels de subventions au titre de la FRR financés par NextGenerationEU, qui ont atteint un montant total de 55,9 milliards d'euros en 2024, représentaient un peu plus de la moitié de ce que la Commission avait prévu en juin 2023 (96,0 milliards d'euros), ce qui témoigne des retards persistants dans

l'introduction et le traitement des demandes de paiement; relève toutefois une accélération vers la fin de l'année, avec 15 États membres ayant présenté des demandes de paiement pour un montant total de 58,5 milliards d'euros en décembre 2024;

221. note que sur les 358,9 milliards d'euros d'engagements de subventions au titre de la FRR, 197,5 milliards d'euros avaient été versés à la fin de 2024, ce qui donne un solde à payer de 161,4 milliards d'euros avant la fin de 2026; fait observer que le volume important de ce solde à payer, concentré sur les deux dernières années de l'instrument, accroît le risque de survenance de goulets d'étranglement dans la mise en œuvre ainsi que de nouveaux retards, en particulier dans les États membres qui subissent des contraintes de capacités structurelles; souligne que l'absorption en temps utile des subventions restantes au titre de la FRR dépendra de la qualité et de la maturité des réformes et des investissements, de la stabilité des systèmes de gouvernance nationaux et de la capacité de la Commission à traiter efficacement un volume élevé de demandes de paiement dans un délai court;
222. relève que la Cour constate que le niveau des subventions octroyées au titre de la FRR a été plus faible que prévu, mais que l'absorption des compléments de NextGenerationEU s'est accélérée en 2024; note que le montant des versements annuels de subventions au titre de la FRR s'est élevé à 55,9 milliards d'euros, dont 7,9 milliards d'euros financés par REPowerEU et 48,0 milliards d'euros par NextGenerationEU, et que les versements annuels de subventions au titre de la FRR financées par NextGenerationEU n'ont atteint que la moitié du montant prévu par la Commission en juin 2023 (96 milliards d'euros); souligne toutefois qu'en décembre 2024, 15 États membres ont présenté des demandes de paiement pour un montant total de 58,5 milliards d'euros; relève qu'à la fin de 2024, les paiements se montaient à 197,5 milliards d'euros pour un total d'engagements de 358,9 milliards d'euros, de sorte que 161,4 milliards d'euros de subventions au titre de la FRR sont encore susceptibles d'être versés d'ici à la fin de 2026;
223. constate avec inquiétude que la Commission reconnaît, dans son rapport du 8 octobre 2025 sur la mise en œuvre de la FRR, que le rythme de mise en œuvre varie considérablement d'un État membre à l'autre, six États membres seulement ayant reçu des paiements correspondant à plus de 65 % de leur enveloppe totale au titre de la FRR et quatre autres États membres ayant reçu plus de 50 % de leur dotation; est préoccupé par les écarts notables dans l'absorption des subventions au titre de la FRR à ce jour; souligne que, à moins de six mois de l'échéance d'août 2026, la mise en œuvre effective et en temps voulu des réformes et des investissements par les États membres se fait de plus en plus pressante;
224. insiste sur ses inquiétudes quant aux conclusions de la Cour figurant dans le rapport spécial n° 22/2024 sur le double financement sur le budget de l'UE résultant du modèle de la FRR; souligne que les plans nationaux des États membres peuvent prévoir des mesures dites «à coût nul», c'est-à-dire des mesures jugées ne pas devoir être financées par la FRR et pour lesquelles aucune vérification de double financement n'a lieu, la Commission estimant que les mesures ne bénéficiant pas de fonds de la FRR ne présentent pas de risque à cet égard; relève qu'en 2024 la Cour a néanmoins constaté un cas de double financement en Croatie; note en outre que la Commission ne recueille pas de données confirmées sur les cas de double financement dans le cadre de la FRR en 2024 et qu'elle s'appuie principalement sur les systèmes des États membres, bien que la Cour considère le double financement comme un angle mort d'ordre structurel;

225. rappelle que le règlement dispose que les mesures et les actions liées aux jalons et cibles précédemment atteints ne peuvent avoir été annulées, et que les États membres sont tenus de confirmer, dans la déclaration de gestion accompagnant chaque demande de paiement, que cette condition de «non-annulation» est toujours respectée; note avec inquiétude que la Cour a relevé un cas d'annulation d'une cible en Grèce, qui consistait à créer et à faire fonctionner pleinement 50 établissements de soins de santé mentale, et dont la Cour estimait, dans son rapport annuel relatif à 2023, qu'elle n'avait pas été atteinte de manière satisfaisante, étant donné que cinq des 50 établissements n'étaient pas opérationnels; déplore que le cadre juridique de la FRR ne permette pas à la Commission d'apporter une réponse effective aux annulations après le 31 décembre 2026;
226. souligne que, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de l'accord de financement et à l'article 21, paragraphe 1, de l'accord de prêt, la Commission «peut procéder à des vérifications, des examens, des contrôles et des audits au regard de la mise en œuvre du PRR en ce qui concerne les informations et justifications relatives à la réalisation satisfaisante des cibles et des jalons dans une demande de paiement», et que ces vérifications, examens, contrôles et audits peuvent être effectués pendant un certain temps après l'expiration de la FRR et pourraient aider à détecter les cas où les informations dans la demande de paiement présentée par un État membre ne sont pas correctes;
227. note que, dans le cadre du Semestre européen, la mise en œuvre des mesures prévues dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme fait l'objet d'un suivi annuel au titre duquel les États membres présentent des rapports d'avancement à la Commission; note que, conformément aux orientations²⁰ à l'intention des États membres concernant les exigences relatives aux informations à fournir dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme et les rapports d'avancement annuels, pour la durée de vie de la FRR, ces rapports doivent contenir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toute réforme et de tout investissement au titre du PRR inclus dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme;
228. noter que depuis 2021, la Commission a publié 20 rapports d'audit finaux de la Commission portant sur les jalons et les cibles, lesquels contenaient en tout 591 recommandations adressées à 15 États membres; est particulièrement préoccupé par le fait que dans le cas de la plupart (64 %) des 136 recommandations concernant des constatations essentielles ou très importantes, le délai de mise en œuvre fixé dans le rapport d'audit était dépassé; note que la Commission reconnaît que ce sont 22 % de l'ensemble des recommandations liées à des constatations essentielles ou très importantes, qui ne sont pas mises en œuvre dans le délai convenu avec les États membres;
229. prend acte de la constatation de la Cour selon laquelle les systèmes d'États membres destinés à garantir le respect des règles en matière de marchés publics et d'aides d'État présentent des faiblesses; note que la Cour a relevé des faiblesses dans 22 procédures de marchés publics, notamment l'absence de contrôles pour prévenir/détecter les conflits d'intérêts; la justification non satisfaisante du recours à la procédure d'urgence; la faiblesse dans l'estimation de la valeur du marché et de la durée du projet, ce qui

²⁰ Orientations C/2024/3975, 21 juin 2024.

entraîne des différences notables entre les appels d'offres et les contrats signés;

230. relève que la Cour a également relevé des manquements dans les déclarations de gestion de cinq États membres, lesquelles visent à fournir l'assurance que les informations communiquées avec les demandes de paiement sont complètes, exactes et fiables; prend acte du fait que la Cour a constaté que les cinq États membres (Tchéquie, Espagne, France, Croatie et Slovaquie) étaient conscients de fournir des informations insuffisantes pour démontrer la réalisation satisfaisante de certains jalons et cibles lorsqu'ils ont adressé leur demande de paiement, mais qu'aucun d'entre eux n'a formulé de réserve dans sa déclaration de gestion pour signaler que la réalisation d'un jalon ou d'une cible n'était que partielle au moment de l'introduction de sa demande;
231. est préoccupé par les conclusions formulées par la Cour dans son rapport spécial n° 21/2025 sur le «Soutien de la FRR à l'amélioration de l'environnement des entreprises»; souligne que les réformes prévues dans les plans nationaux diffèrent par leur portée, leur nature et leur ambition et ne se traduisent pas toujours par des changements structurels dans l'environnement des entreprises; déplore également que les jalons et cibles se limitent généralement à mesurer les «réalisations» juridiques, principalement l'adoption de textes législatifs, plutôt que leurs résultats, et que, par conséquent, les conditions de paiement sont réputées remplies une fois que ces actes ont été adoptés, et non quand leurs effets se concrétisent; note que de nombreuses réformes étaient déjà envisagées avant la FRR, mais que le soutien financier apporté par la facilité a contribué à en assurer la mise en œuvre à ce moment-là;

Audit et contrôle

232. note que la Cour a constaté que, en ce qui concerne les irrégularités graves non corrigées par les États membres, le directeur général de la DG ECFIN a fourni une assurance avec réserve, à la suite du risque élevé décelé dans un État membre (Tchéquie), lié à deux cas de conflit d'intérêts pour lesquels le pays en question a refusé de prendre des mesures correctives; relève que cette réserve porte sur deux paiements au titre de la FRR et que la Commission a également évalué que 20 paiements présentaient un risque moyen et cinq, un risque faible d'irrégularité grave; constate avec préoccupation que, étant donné que ses critères d'évaluation sont comparables à ceux utilisés par les États membres pour les contrôles relatifs aux marchés publics et aux aides d'État, la Cour estime que cette appréciation sous-estime également le niveau de risque;
233. est préoccupé par le fait que les informations dont dispose la Commission sur les fraudes détectées sont limitées; souligne qu'à la fin de 2024, le Parquet européen traitait 311 affaires liées à NextGenerationEU qui, si l'on excepte quatre d'entre elles, concernaient toutes la FRR, soit environ 17 % de l'ensemble des enquêtes en cours pour fraude aux dépenses; relève que le préjudice pour les intérêts financiers de l'Union est estimé à 2,8 milliards d'euros, soit 30 % (contre 25 % en 2023) du préjudice total estimé résultant de toutes les fraudes aux dépenses à l'échelle de l'Union; s'inquiète du fait qu'en 2024, les déclarations de gestion des États membres n'avaient signalé que cinq cas de fraude présumée détectée, ce qui signifie que très peu de dossiers ouverts du Parquet européen ont été signalés par les États membres eux-mêmes, jetant des doutes sur la capacité de ces derniers à détecter la fraude et à y remédier; souligne que les chiffres présentés par le Parquet européen confirment que le risque de fraude est présent

dans la FRR et qu'ils remettent en question la fiabilité des déclarations de gestion des États membres en ce qui concerne le signalement des fraudes détectées et les mesures correctives prises;

234. note que, le 3 novembre 2025, la Commission a adopté une décision d'exécution sur la suspension partielle du versement de la deuxième tranche du soutien non remboursable en faveur de la Bulgarie, car un jalon de contrôle n'avait pas été jugé atteint de manière satisfaisante; note que le gouvernement bulgare a adopté une mesure de réforme pour l'indépendance politique de la nomination des membres de la commission de lutte contre la corruption, et que la décision d'exécution de la Commission constate en outre que l'Assemblée nationale conserve un rôle prédominant dans la nomination et la désignation des responsables de la commission de lutte contre la corruption, notamment de ses trois membres, et que la commission de nomination ne peut à elle seule contrebalancer ce rôle; fait observer que la Bulgarie dispose de six mois pour trouver un moyen de réviser le cadre législatif et de démontrer qu'elle atteint le seuil requis d'indépendance politique pour recevoir la deuxième tranche du soutien non remboursable au titre de la FRR; rappelle à la Commission que la suspension ne devrait être levée que si la Bulgarie a pris les mesures nécessaires pour garantir la réalisation satisfaisante du jalon;
235. estime que la FRR constitue un test constitutionnel de responsabilité démocratique, compte tenu de sa taille, de sa rapidité de mise en œuvre ainsi que de la singularité de son modèle de mise en œuvre; souligne que le rôle du Parlement en tant qu'autorité de décharge n'a de sens que si les normes de transparence, de traçabilité et de vérification sont appliquées de manière rigoureuse et cohérente dans tous les États membres;

Transparence

236. relève que la Cour constate que la traçabilité des fonds de la FRR n'est pas systématique dans tous les États membres, et que les systèmes en place dans deux États membres ne garantissaient pas la collecte systématique de données sur les dépenses supportées par les bénéficiaires finaux des fonds de la FRR; déplore la conclusion de la Cour selon laquelle, malgré les orientations de la Commission sur la méthode à suivre par les États membres pour établir la liste des 100 principaux bénéficiaires finaux²¹, il existe de grandes différences dans le type d'informations publiées; note également que deux États membres ont indiqué les montants alloués (c'est-à-dire prévus au budget) ou décaissés mais, dans certains cas, jusqu'au niveau des organismes intermédiaires seulement et, dans d'autres, en les combinant avec les financements nationaux, et qu'un État membre n'a communiqué que des données concernant les mesures pour lesquelles les jalons et les cibles ont fait l'objet d'une demande de paiement auprès de la Commission, ce qui ne donne pas une image fidèle de la mise en œuvre des mesures en cours;
237. rappelle que l'article 22, paragraphe 2, point d) ii), du règlement (UE) 2021/241 établissant la FRR *prescrit, à des fins d'audit et de contrôle et afin de disposer d'informations comparables sur l'utilisation des fonds, de recueillir le nom du contractant et du sous-traitant, lorsque le destinataire final des fonds est un pouvoir*

²¹ Annexe V du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience» (COM(2024) 0474 du 10.10.2024).

adjudicateur, et que l'article 25 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/435²² modifiant le règlement FRR *dispose que les États membres publient des données sur les cent bénéficiaires finaux qui reçoivent le montant de financement le plus élevé pour la mise en œuvre de mesures au titre de la facilité et, dans le cas d'une personne morale, la dénomination sociale complète du bénéficiaire et son numéro d'identification TVA ou numéro d'identification fiscale, ou un autre identifiant unique établi au niveau national*; prend acte de la position de la Commission, telle qu'elle est exposée dans ses orientations sur les plans pour la reprise et la résilience²³, qui définit le bénéficiaire final comme la «dernière entité à percevoir des fonds, qui ne soit ni un contractant ni un sous-traitant»; est vivement préoccupé par cette interprétation de la notion de «destinataire final», qui est contraire à la législation existante; souligne que, si la Commission continue de refuser de garantir une transparence totale, le Parlement envisagera toutes les mesures disponibles pour imposer le respect des règles, afin d'éviter qu'une interprétation similaire ne soit appliquée aux dispositions relatives à la transparence dans d'autres règlements financiers; estime que le défaut persistant de publication effective des bénéficiaires finaux compromet sensiblement la capacité du Parlement à octroyer la décharge en connaissance de cause; rappelle que le Parlement a exprimé à plusieurs reprises de graves préoccupations au sujet de la FRR dans de précédentes résolutions de décharge, notamment en ce qui concerne la transparence des bénéficiaires finaux, et demande donc à la Commission de fournir, dans un délai de six mois, une liste exhaustive et pertinente des bénéficiaires finaux, en excluant uniquement les entités intermédiaires telles que les ministères ou les autorités de gestion; déclare que, à défaut, le Parlement saisira la Cour de justice de l'Union européenne afin que les citoyens et les parties prenantes aient pleinement accès à ces informations;

238. rappelle à la Commission qu'il faut suivre strictement la lettre et l'esprit du règlement et que l'adoption d'orientations ou d'autres documents internes doit être parfaitement conforme aux résultats des négociations entre les colégislateurs; estime que tel n'a pas été le cas lorsque la Commission a adopté les dispositions relatives à l'interprétation de la notion de «destinataire final» dans ses orientations sur les PRR;
239. souligne en outre que, le 4 février 2025, les membres de la commission CONT ont demandé à la Commission de fournir, pour chaque État membre, la liste des 100 principales personnes physiques ou entités recevant des fonds au titre de la FRR, y compris les contractants et les sous-traitants; juge inacceptable que seuls six États membres aient communiqué les données demandées aux services de la Commission, un État membre ayant fait part de son intention de communiquer la liste à l'avenir, et que trois États membres aient indiqué qu'ils ne le feraient pas, affirmant que la demande n'était pas conforme aux obligations de déclaration prévues par le règlement FRR,

²² Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1; ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/435/oj>).

²³ Annexe V du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience» (COM(2024) 0474 du 10.10.2024).

tandis que les 17 autres n'ont pas réagi à la demande de la Commission;

Recommandations

240. invite la Commission à donner suite aux recommandations formulées par la Cour dans son rapport annuel pour 2024 afin de veiller:
- i) à ce qu'elle procède elle-même à des vérifications de détail suffisantes pour s'assurer de la fiabilité des informations démontrant que les États membres respectent les exigences énoncées dans les décisions d'exécution du Conseil, lorsqu'elle évalue des jalons et des cibles principalement étayés par des rapports de suivi et de mise en œuvre, plutôt que de se fier aux données et aux contrôles des États membres;
 - ii) à ce qu'elle analyse les raisons des retards dans la mise en œuvre, par les États membres, de ses recommandations concernant les constatations essentielles ou très importantes, et envisager d'appliquer des réductions forfaitaires;
241. invite en outre la Commission:
- i) à surveiller de près la poursuite de la réalisation des jalons et des cibles, notamment ceux qui ont trait aux missions d'audit, de suivi et de contrôle, et à assurer un suivi adéquat de l'état d'avancement de la mise en œuvre des divers jalons et cibles à différents moments après l'expiration de la FRR, avec les options prévues dans le cadre des accords de financement et de prêt et du Semestre européen;
 - ii) à travailler en étroite collaboration avec les États membres pour veiller à ce que les jalons et les cibles, en particulier ceux qui sont de nature structurelle ou liés aux recommandations par pays, soient mis en œuvre intégralement et rapidement;
 - iii) à mettre en œuvre des mécanismes de vérification plus stricts afin d'empêcher l'inclusion de projets préexistants qui n'apportent pas de valeur ajoutée dans le cadre de la FRR;
 - iv) à envisager de suspendre les paiements à la Pologne si la réalisation des deux super jalons visant à renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire régresse ou reste partielle;
 - v) à procéder d'urgence au renforcement des mécanismes de détection des fraudes, au regard notamment de l'évaluation obligatoire des risques de fraude pour tous les projets d'envergure de la FRR;
 - vi) à appliquer avec cohérence et précision les dispositions relatives aux «bénéficiaires finaux» du règlement FRR en révisant ses orientations sur les PRR, à communiquer avec les États membres sur l'application correcte de la définition des «bénéficiaires finaux» et à fournir à l'autorité de décharge, dans un délai de six mois, une liste exhaustive et pertinente des bénéficiaires finaux, en excluant uniquement les entités intermédiaires telles que les ministères ou les autorités de gestion;

- vii) à garantir la cohérence des informations sur la performance dans le CFP post-2027 en établissant un ensemble unique de domaines d'action clairement définis et une méthode cohérente pour relier les enjeux, les objectifs, les mesures, le financement et les indicateurs de performance à un ou plusieurs domaines d'action;
- viii) à appliquer strictement les dispositions du règlement FRR, dont celles qui ont trait à la suspension des paiements et au recouvrement des créances, notamment si la protection des intérêts financiers de l'Union européenne n'est pas garantie;
- ix) à prescrire des dispositifs interopérables pour effectuer des recoupements automatiques entre les instruments relevant de la FRR, de la politique de cohésion et de la gestion directe, à rendre compte chaque année à l'autorité de décharge des cas de double financement détectés;
- x) à proposer, pour les instruments post-2026 et les révisions de la réglementation, de prescrire aux États membres de signaler les soupçons de fraude et d'irrégularités en utilisant une taxinomie harmonisée qui tienne compte des normes et des besoins de l'OLAF/du Parquet européen, ainsi que de prévoir des sanctions en cas de sous-signallement systémique.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire¹ suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Commission Harassment Prevention Network
Transparency International EU
USHU - Representation of staff in the EEAS and EU Delegations
Generation 2004 - Commission staff association
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
—

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

¹ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2021/611/oj).